





La femme dans nos sociétés

La Femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits.

Article 1 de la déclaration des droits de la femme et de la citoyenne par Olympe de Gouge

Synthèse des travaux

Menés durant l'année scolaire 2017-2018 par les membres du Club de Citoyens des A.I.L. de Ste Anne – Marseille 8^{ème}

Dien n'a créé les femmes que pour apprivoiser les hommes. Voltaire

La femme est l'avenir de l'homme

Louis Aragon

"Les hommes et les femmes devraient avoir tous deux le droit d'être sensibles. Les hommes et les femmes devraient avoir tous deux le droit d'être forts. Il est temps de considérer le genre comme un spectre et non plus comme deux idéaux opposés".

Emma Watson

Les femmes se forgent à elles-mêmes les chaînes dont l'homme ne souhaîte pas les charger.

N'oubliez jamais qu'il suffira d'une crise politique, économique ou religieuse pour que les droits des femmes soient remis en question.

Símone de Beauvoir

Malgré les revendications différentialistes actuelles, nous allons avec constance vers un modèle de ressemblance. Tous les hommes ne sont pas ambitieux, toutes les femmes ne sont pas des battantes. A peu de chose près, l'un est l'autre...

Elisabeth. Badinter

La femme contient le problème social et le mystère humain. Elle semble la grande faiblesse, elle est la grande force.

Víctor Hugo

Le sexisme est plus profond et plus endémique encore que le racisme.

Benoîte Groult

Tout ce qui a été écrit par les hommes sur les femmes doit être suspect, car ils sont à la fois juge et partie. »

Poulain de la Barre, philosophe français du XVIIème siècle La démarche du club de citoyens est d'organiser nos rencontres autour de discussions / débats à propos de sujets de société qui nous interpellent, cela dans le but de mieux comprendre le monde dans lequel nous vivons. Or sachant que les femmes représentent plus de la moitié de la population mondiale, étant aussi conscients des inégalités, voire des violences dont nous sommes quotidiennement témoins, nous avons délibérément choisi le thème pour cette année 2017 / 2018, "la femme dans nos sociétés".

À étudier l'histoire de l'humanité on pourrait croire, parfois, que les femmes sont apparues au 20^{ième} siècle. C'est " aux grands hommes " que la patrie est reconnaissante sur le fronton du Panthéon. C'est la vie des grands hommes, les découvertes scientifiques, les auteurs poètes, écrivains, peintres ou musiciens que nos manuels d'histoire retracent.

Et pourtant, de tout temps, **les femmes ont joué leur rôle dans l'histoire de l'humanité**. Qu'il s'agisse de toutes ces anonymes qui ont donné la vie à tant d'êtres humains, au risque de perdre la leur, et qui ont consacré leur temps à la vie de leur famille et de leur société, ou qu'il s'agisse de femmes remarquables par leur œuvre.

Elles ont été reines, et ont régné parfois seules sur leur terres et leurs peuples. Elles ont été prêtresses ou saintes et vénérées. Elles ont créé et apporté de la beauté en ce monde à travers la littérature, la peinture, la sculpture et toutes les formes d'art. Elles se sont révoltées contre les injustices et ont voulu changer l'ordre social. Elles ont été savantes, mathématiciennes, physiciennes, philosophes. Elles ont été pionnières, aventurières, exploratrices dans des endroits les plus reculés du monde et de l'espace. Elles ont repoussé, à travers le sport, les limites du corps humain. Comme tout être humain elles ont été désintéressées, courageuses, généreuses ou ambitieuses, cruelles, sanguinaires.

Cependant le constat est sans appel : globalement, et sur une très longue période, l'homme a dominé la femme dans la société, et continue bien souvent à la dominer, que ce soit au point de vue des relations interpersonnelles ou dans le cadre des relations sociales, politiques et économiques.

Faut- il s'exprimer au passé? Les événements qui ont marqué les années 2017/ 2018 avec pour support des nouveaux moyens de communication ont prouvé que la résistance à cette domination restait nécessaire. Après que des actrices de cinéma parmi les plus talentueuses aient osé dénoncer les violences dans ce milieu, ce sont des femmes du monde entier qui ont pris le mors aux dents pour exprimer leur misère physique ou morale, pour exprimer un ras-le bol de siècles d'infériorité. Lorsque le « club des citoyens » a choisi le thème qui sera traité ici il ne se doutait pas qu'il serait rattrapé par l'actualité. L'affaire « Weinstein » a en effet éclairé le sujet d'un jour violent, mais spécifique - celui de la domination sexuelle exercée par certains hommes-, mais le thème abordé ne doit pas être réduit à cette seule constatation. Si notre étude ne peut écarter cet aspect des relations humaines, parce qu'essentiel, elle ne veut pas s'y limiter, ayant pour ambition une analyse bien plus globale.

Nous avons voulu comprendre cette situation en recherchant l'existence de causes qui justifieraient cette domination, conscients toutefois qu'une résistance à cette domination attestée depuis l'Antiquité, est certes entreprise menant progressivement vers plus d'égalité entre homme et femme. Cette quête n'est pas terminée. Comment donc explorer des solutions qui permettraient aux générations futures de mieux vivre ensemble dans le respect et la complémentarité ? Nous proposons de rendre compte de nos discussions et débats selon le plan suivant :

- 1- la recherche d'une explication
 - *physique
 - * psychologique
 - * sociétale
- 2 où en sommes-nous aujourd'hui?
 - * les avancées vers l'égalité avec une approche historique
 - * les points de résistance
- 3- quelles solutions préconiser
 - * vers une pédagogie des relations femmes/hommes,
 - * le nécessaire recours à la loi.

Rechercher les causes de la domination masculine est, il faut le reconnaître, un exercice difficile tant elle semble ancienne et tant ses origines sont diverses.

Il est proposé de retenir trois sources, physiques, psychologiques et sociales.

1°) Les raisons physiques :

Il est difficile de connaître la réalité de la vie préhistorique, mais l'étude des ossements et des dents permettrait de penser qu'il n'est pas possible d'affirmer qu'une répartition des tâches (chasse pour les hommes / cueillette et « ménage » pour les femmes) ait existé dès les premiers temps. Selon certaines études, il semble que les femmes étaient aussi fortes que les hommes et participaient à la chasse.

Toutefois, il est certain que la femme, de par son rôle dans la procréation, a tôt connu un « handicap » : la maternité - (de la gestation à l'allaitement, qui pouvait durer longtemps) aurait ainsi conditionné la position de la femme dans la société. Ainsi que l'écrit Auguste Bebel, « ce qui a créé la servitude de la femme dans les temps primitifs, ce qui l'a maintenue dans le cours des siècles, ce qui a conduit à une disproportion bien marquée des forces physiques et intellectuelles des deux sexes et aggravé l'état de sujétion de la femme, ce sont ses particularités en tant qu'être sexuel. La femme primitive, tout en suivant, au point vue de ses forces morales et physiques, un développement analogue à celui de l'homme, ne s'en trouvait pas moins en état d'infériorité vis-à-vis de celui-ci, lorsque les périodes de la grossesse, de l'accouchement, de l'éducation des enfants la soumettaient à l'appui, au secours, à la protection de I'homme ».

Avec la sédentarisation, la nouvelle répartition des tâches se serait accentuée. La chasse et les travaux éloignés du foyer étaient attribués à l'homme, l'entretien du foyer et de ses annexes relevant de la compétence de la femme. La nécessité de défendre le foyer, puis la cité contre l'ennemi a accru encore le pouvoir de l'homme, habitué au maniement des armes de chasse, il est devenu le guerrier, protecteur pour les un(e)s et agresseur pour les autres.

Indispensable à la défense de la cité, le guerrier a progressivement pris le pouvoir par la force, transformant le pouvoir militaire en pouvoir politique. Ne voit-on pas encore de nos jours les gouvernants de nombreux pays non démocratiques sortir des rangs de l'armée, aujourd'hui essentiellement en Afrique, au Proche Orient ou en Asie?

Ce fut le cas, il y a une cinquantaine d'années en Europe et en Amérique du Sud . Le processus d'aujourd'hui prolonge celui d'avant... confortant au demeurant, dans les pays concernés, l'assujettissement des peuples, et des femmes en particulier.

Le fait que quelques femmes aient, très tôt, exercé des pouvoirs réels depuis Hatchepsout (vers 1500 AC) à Catherine de Médicis (XVI° S) n'a au demeurant pas eu d'incidence sur la condition des femmes de leur époque. C'est donc de personnes exclues du pouvoir qu'est venue la prise de conscience et l'affirmation d'une égalité des sexes, avant même celle d'une identité féminine, à l'exemple d'Olympe de Gouge.

Certains hommes se sont également élevés contre les préjugés faisant des femmes des êtres « naturellement inférieurs », à l'exemple de François Poullain de La Barre, à la fin du XVII ° (cf. **ANNEXE I**) ou d'Auguste Bebel qui, en 1879, écrivait qu'il « est difficile d'admettre que, dans cet état primitif, les hommes aient été supérieurs aux femmes en force physique ou en capacités intellectuelles. »

Non seulement la vraisemblance, mais encore les observations que nous faisons sur les peuplades sauvages actuellement existantes, s'élèvent contre cette hypothèse. Il existe même, encore aujourd'hui, dans l'Afrique Centrale, quelques tribus où les femmes sont plus fortes que les hommes et où, en raison de ce fait, elles exercent le commandement. Ce qui précède montre le lien direct entre « force corporelle » et « exercice du commandement »

A cet aspect physique, ont pu s'ajouter des raisons d'ordre psycho sociologique.

2°) Des raisons d'ordre psychologique :

L'homme est un animal qui a évolué différemment des autres grâce au développement de son cerveau. Cette évolution a toutefois été progressive, et elle se poursuit encore. Nous pouvons donc nous demander quand est-ce que l'homme a compris pour la première fois le lien entre accouplement et naissance... on ne le saura jamais, mais on peut rationnellement supposer que pendant un certain temps les humains ont vécu en « hordes », sans qu'il n'existe aucune notion de couple, ni de lien de parenté... les ethnologues ont souvent rapporté l'existence de peuples dans lesquels les enfants « n'appartiennent pas » à leurs parents, mais à l'ensemble du clan... Il en a été de même des relations sexuelles qui devaient se pratiquer « librement » (et sans doute brutalement), hors de toute idée de couple ou famille...Cette incompréhension initiale n'est pas sans effet sur les relations humaines. Selon la psychanalyste Anne Marie Pons, « Celle qui se cache derrière la femme dangereuse et terrifiante, celle que vise le tabou, est donc double : elle est, d'une part, la mère toute-puissante, étouffante, dévorante, celle qui possède le droit exclusif de donner la vie et donc de la reprendre, et d'autre part la femme sexuelle à la libido démesurée. »

D'après Anne-Marie Pons « Depuis les tout débuts de la civilisation, l'Homme a cherché à renier sa parenté avec le règne animal. Se plaçant au sommet de l'échelle de la création, il s'est affirmé comme le seul être doué de raison. D'un côté, l'homme, l'esprit, la raison, de l'autre, l'animal, le corps, les sensations. Mais, dans ce monde clivé, la sexualité vient brouiller les cartes. Rappelant à sa nature animale, ses bas instincts, elle ne peut être qu'objet de honte et de dégoût. À cause de ses fonctions reproductrices (grossesse, accouchement, allaitement), la femme a incarné longtemps cette sexualité animale. »

De cette analyse nous retiendrons deux idées. D'une part, que la femme idéale serait celle qui donne la vie hors de l'accouplement; nous retrouverons cette idée avec l'image de la Vierge Marie. D'autre part, la femme aurait été perçue comme l'incarnation de la sexualité animale, passionnelle dirons-nous, et donc contraire à la rationalité humaine. C'est là encore une idée qui se traduira très clairement dans les dogmes ou pratiques religieuses.

De cette analyse nous retiendrons deux idées. D'une part, que la femme idéale serait celle qui donne la vie hors de l'accouplement ; nous retrouverons cette idée avec l'image de la Vierge Marie. D'autre part, la femme aurait été perçue comme l'incarnation de la sexualité animale, passionnelle dirons-nous, et donc contraire à la rationalité humaine. C'est là encore une idée qui se traduira très clairement dans les dogmes ou pratiques religieuses.

▶ La femme a en effet toujours été objet de désir sexuel de la part des hommes. Ainsi est-elle potentiellement dominatrice en raison du désir qu'elle inspire. Pour certains, cela a pu engendrer une peur d'être dominé. Sigmund Freud évoque ainsi «la peur fondamentale qu'éprouvent les hommes devant la sexualité: peur de la sexualité en tant que poussée pulsionnelle débordante, difficile à maîtriser, et plus encore à sublimer; peur de la sexualité en tant que fonction précaire, vulnérable, incontrôlable dans le meilleur et surtout dans le pire ».

Sans doute, cette peur explique-t-elle aujourd'hui encore certains comportements ou certains règlements, notamment religieux, relatifs au vêtement féminin.

Nous reviendrons sur l'aspect religieux, mais on peut noter ici la similitude de langage : l'homme, qui se sent obsédé, « possédé » par le désir sexuel, va voir dans la femme un être capable de le posséder ; au même titre qu'un démon peut posséder un humain? Ne dit-on pas « aimer à en perdre la raison» ? Nous noterons aussi que, dans l'imaginaire comme dans les affaires judiciaires, les sorciers sont minoritaires par rapport aux sorcières. L'idée de sorcellerie nous renvoie donc au monde de l'imaginaire collectif, à celui des mythes. A cet égard, Anne-Marie Pons observe que « dans les mythes, loin d'être castrées, inférieures, démunies, les femmes apparaissent sous la forme d'horribles monstres femelles, des êtres omnipotents et terrifiants, dont le héros armé de sa seule épée et de son courage doit triompher. Ce sont tour à tour les déesses perfides, les cruelles sorcières aux potions maléfiques, les sirènes qui dévorent les marins qu'elles font échouer sur les récifs après les avoir envoûtés, la Sphinge, cette femme redoutable, au corps de lion et aux ailes d'oiseau.....»

L'excision, aujourd'hui encore pratiquée couramment en Afrique, s'expliquerait donc par la crainte qu'a l'homme de la femme. Elle s'explique aussi, par l'ego masculin. Comme le rappelle Freud en effet, « le moi est toujours l'étalon grâce auquel on mesure le monde. C'est par une comparaison constante avec soi-même qu'on apprend à le comprendre ». De là serait née l'idée que l'être complet serait l'homme, la femme étant imparfaite.

« Ce fantasme d'un seul sexe et de la femme châtrée persiste longtemps chez l'homme adulte, nous dit Anne Pons. C'est une croyance profondément ancrée dans l'inconscient masculin et dans l'histoire des hommes. Au cours des siècles, " la croyance la plus répandue est en effet celle d'un seul sexe, le masculin, dont le féminin est l'envers, le négatif, la forme en creux " (Cournut, Pourquoi les hommes ont peur des femmes, Paris, PUF 2001). Il est rare de trouver une compréhension satisfaisante ou une représentation juste de la différence des sexes. Un seul exemple, celui de la médecine grecque ancienne, époque où le sexe masculin était considéré comme étant la norme et la physiologie féminine, en l'absence de dissection, prohibée à l'époque, étudiée en référence au corps de l'homme. À cause de leurs saignements répétés, les femmes apparaissaient comme malades par constitution, et leur faiblesse

biologique menait naturellement à leur infériorité politique et sociale. Pendant longtemps, également, les planches d'anatomie n'illustraient que le corps de l'homme. Il n'y avait qu'à enlever le pénis pour avoir sous les yeux un corps de femme ».

A cet égard, nous soulignerons que le fait de considérer la femme comme part animale de la sexualité humaine est au fondement de notre société tant par ses origines grecques que judéo-chrétiennes. Ainsi, s'agissant de nos sources hellénistiques, Socrate voulant faire l'éloge de l'amour distingue implicitement l'amour des femmes, qui permet la reproduction physique et donc la survie de l'espèce, de l'amour homosexuel, masculin s'entend, amour pratiqué par les gens de bien, ceux qui ont une âme et qui peuvent ainsi transmettre le bien, le beau à leur élève/amant (cf le Banquet de Platon) .

Quant à nos origines judéo-chrétienne, il est notable, en premier lieu, que le recours au monothéisme a pour effet premier d'évincer la femme du domaine divin. Dieu est homme, et seulement homme, alors que nos prédécesseurs gréco-latins connaissaient des dieux sexués, comme il en a existé dans bien d'autres religions, alors ou ultérieurement, que ce soit en Inde, Egypte, Amérique du Sud (Mayas, Aztèques) ou en Scandinavie.

Cette observation nous conduit à examiner un dernier facteur d'explication d'ordre psychosociologique.

3°) L'habitude et le système de reproduction sociale, dont la religion...

► La religion est née du besoin de comprendre, d'expliquer. Elle a pour effet de créer des certitudes et a, par suite, été utilisée comme justificatif, légitimation.

Très tôt, l'Homme a vénéré des divinités liées à la fertilité de la nature, dont la vie de la société dépendait (et dépend toujours). La femme s'est très vite et naturellement imposée dans l'imaginaire collectif sous le culte de la Déesse-mère, illustrée, notamment, par la « Vénus » de Willendorf, statuette du paléolithique supérieur découverte en Autriche sculptée vers 2800-1900 AC. Les premières idoles du paléolithique et du néolithique sont incontestablement des femmes, pourvues des attributs d'une féminité triomphante. Capable d'enfanter, la femme incarne le mystère de la fécondité. Etroitement liée au cycle de la nature et

des saisons, on la loue pour invoquer sa protection ou implorer sa prodigalité.

Mais l'apparition des sociétés guerrières et, sans doute, une meilleure compréhension des mécanismes de la procréation désacralisent la femme. Les civilisations antiques donnent naissance aux polythéismes dominés par des figures masculines. « C'est la revanche des dieux mâles, explique l'historien des religions Odon Vallet, auteur de Femmes et religions: déesses ou servantes de Dieu? ». Pour gouverner à cette époque, il faut se battre, les dieux sont donc des guerriers. Zeus/Jupiter, Arès/Mars sont des dieux foudroyants, combattants. Même les déesses saisissent les armes, à l'image de Athéna/Minerve... avant de disparaître avec l'apogée des religions monothéistes qui imposent l'image du dieu masculin.

Dans leur réponse à la question Dieu est-il misogyne?, les auteurs de l'article précité observent que « les hommes imposent leur domination sur les femmes, qui restent à la maison et perdent leur prestige. Les déesses de l'époque ne sont plus que des gardiennes du foyer. " Jusqu'à ce qu'elles se fassent définitivement déboulonner par les dieux uniques. La Bible est le premier livre sacré à n'avoir pas de dieu nommé au féminin" (...). Des sociétés patriarcales du bassin méditerranéen naissent les religions monothéistes judaïsme, trois christianisme et islam - attribuant le beau rôle aux mâles. " Dans l'Ancien Testament, deux livres sur 46 sont consacrés à des femmes, et plus de 80% des personnages sont des hommes", dénombre Odon Vallet. Place donc à un seul Dieu, masculin, qui ne va s'adresser qu'à des hommes et n'être enseigné que par des hommes. On sent poindre le malentendu dès la Genèse, qui conte curieusement deux récits de la création d'Adam et Eve. Le premier, qui induit une égalité entre l'homme et la femme, dit que, le sixième jour, Dieu fit l'homme à son image, précisant : " Il les créa mâle et femelle. " Le second texte donne une tout autre version: Dieu ayant créé Adam craint que celui-ci ne s'ennuie et lui octroie une " aide ". Il lui prélève une côte pour façonner Eve. Adam est ainsi créé à l'image de Dieu alors qu'Eve l'est à l'image de l'homme. Sur ces bases solides va s'édifier l'histoire de la misogynie sacrée. Saint Augustin décrète: " Homme, tu es le maître, la femme est ton esclave, c'est Dieu qui l'a voulu ". Plus tard, saint Thomas enfonce le clou : " La femme a été créée plus imparfaite que l'homme, même quant à son âme. " Juifs et musulmans ne disent pas le contraire. »

La place des femmes dans les trois religions du Livre est donc significative. Nous pouvons ici souligner quelques traits communs à toutes ces religions, que seule l'évolution d'un système politique moderne est venu atténuer dans certaines parties du monde.

- Une femme ne peut s'épanouir que si elle est une bonne épouse, une bonne mère et bien sûr une bonne croyante ;
- Elle n'a aucune autre existence en dehors de cette identité et, par suite, est soumise à toutes les exactions : violence, inégalités sociales, politiques, économiques ;

• Dans tous les temps dans toutes les religions les femmes ont été considérées comme inférieures et les pouvoirs politiques ont utilisé les religions pour mieux les asservir.

Toutes les religions justifient ces considérations par les liens verticaux et transcendantaux qui unissent les êtres vivants à Dieu avec une hiérarchie : Dieu, l'homme, la femme. Le lecteur trouvera en ANNEXE II un développement sur le thème des femmes dans la religion.

▶ La religion, qui répond, nous l'avons dit, à un besoin personnel, celui de comprendre, est, à l'échelle de la collectivité, un fait social et donc politique. Elle a longtemps nourri, et nourrit encore de nos jours, l'opposition entre conservateurs et progressistes.

Le clergé, qu'il soit organisé comme dans le monde chrétien ou inorganisé comme dans la religion musulmane, a toujours exercé une emprise sur la société. Le chef politique a parfois été considéré comme incarnation divine (Mésopotamie ou Egypte anciennes, Empereur japonais...), parfois comme choisi par le créateur (rois catholiques) ou pour le moins comme chefs de l'église (Papes, Angleterre...).

Cette légitimation religieuse du pouvoir lui donnait sa force, force qu'il devait rendre au clergé en validant la religion elle-même et ses principes. C'est ainsi que la situation des femmes a longtemps été instituée comme évidence sociale et politique au niveau de la collectivité.

Au niveau des individus, nous évoquerons l'idée d'héritage. Comme ont pu le montrer Pierre Bourdieu et Jean Passeron pour la culture ou Thomas Piketty, pour le capital financier, nous pouvons considérer sans trop de risques que la famille a longtemps été le principal vecteur des valeurs; c'est en son sein que les comportements, les relations humaines se transmettaient de générations en générations.

La violence de l'homme, la soumission de la femme étaient donc des exemples, des acquis pour les enfants...Ils l'étaient d'autant plus que l'école, dont les filles ont longtemps étaient exclues, a conforté la situation existante et encourager à la reproduction existante

Après avoir apporté quelques éléments d'analyse de cette domination masculine qu'en est – il aujourd'hui de par le monde ? Les femmes sont à la fois "bénéficiaires" de la mondialisation, par la modification des rapports

économiques et sociaux qu'elle entraîne, et « victimes » de cette mondialisation qui engendre la pauvreté touchant davantage les femmes. Au Nord comme au Sud, ce sont les femmes qui absorbent les conséquences désastreuses des politiques macro-économiques, les dommages des plans d'ajustement structurel et la déstructuration des services publics (éducation, soins de santé), alors que les crises économiques engendrent des replis identitaires et montée des extrémismes religieux qui portent trop souvent atteinte aux droits des femmes .

D'où la deuxième partie :

2ème partie: AUJOURD'HUI L'établissement d'un constat

Il est important de toujours se référer à l'histoire pour mieux comprendre notre présent en quelque domaine que ce soit. Car, notre **humanité** est constituée de strates. Il faut donc relever une absence où tout le moins un manque **d'historicité** des études sur les femmes.

Jusqu'au milieu du XXe siècle, on peut dire, de manière générale, tant du point de vue juridique que des pratiques, qu'un traitement plus favorable a été réservé aux hommes et que les femmes ont bien souvent été assujetties, leur domaine et leur reconnaissance étant surtout liés et limités au rôle de femme au foyer qui doit se consacrer aux tâches ménagères et à l'éducation des enfants.

L'idée de l'égalité des sexes ne s'impose que récemment, et encore, ce n'est pas le cas dans tous les pays du monde. L'histoire n'est pas linéaire, elle a connu d'importants mouvements de balancier.

Ainsi, la Réforme Religieuse, la Révolution Française et les Socialismes, malgré leurs prétentions émancipatrices, tenteront de les renvoyer au foyer, et c'est une des causes qui peut expliquer l'origine des mouvements féministes. **Voir ANNEXE III** un rappel historique du droit des femmes.

La situation inégalitaire dans laquelle se trouvent placées les femmes aujourd'hui, partout dans le monde, varie bien entendu en intensité d'une région du globe à l'autre. Toutefois, partout elle partage des caractères communs, que nous avons essayé de retrouver au travers de quatre domaines d'observation : la violence faite aux femmes, la situation des femmes au travail, leur place dans le monde politique et, enfin, le rapport du droit à la femme.

1°) La violence faite aux femmes

Si la violence est générale, ses modes et degrés d'expression diffèrent selon les Etats. En particulier, les violences faites aux femmes sont aujourd'hui reconnues comme un fléau mondial. En effet, au cours de sa vie une femme sur trois est victime de violences physiques ou sexuelles.

La récente prise de conscience de nos sociétés occidentales, avec l'affaire Weinstein n'est que le début d'un long parcours. Il est toutefois possible de considérer qu'il y a eu un « avant Weinstein » et un après. Depuis la dénonciation du réalisateur, par certaines stars d'Hollywood abusées sexuellement, les plaintes pour violences sexuelles ont augmenté de 30% dès le mois suivant. Les dénonciations d'autres personnalités, du monde du spectacle ou non, se sont multipliées sur Twitter par le biais de « fils » tels que « # metoo » aux Etats-Unis ou « #balancetonporc »,

en France. Il est toutefois difficile de définir en un mot les violences faites aux femmes, qui ne peuvent être résumées au viol, au sens pénal du terme. Il s'agit en effet d'un ensemble de comportements individuels et collectifs reposant exclusivement sur une question de genre. La liste en est longue, des mariages, grossesses et avortements imposés aux mutilations, lapidations, défigurations et autres crimes.

Reprenant une distinction proposée par Amnesty International, nous évoquerons rapidement les violences,

- au sein de la famille,
- dans le milieu social,
- et celles perpétrée par l'État et au cours de conflits armés.

Au sein de la famille (dans la sphère privée):

Pour prendre la situation française récente, à titre d'exemple, on dénombre, en 2015, hors attentat, 286

femmes victimes d'homicides, dont 149 d'homicides intrafamiliaux. Environ 31 % des femmes ont été tuées par leur conjoint et 21 % par un autre membre de leur famille. En 2016, 109 meurtres de femmes ont été commis par le conjoint ou l'ex-conjoint de la victime, alors que 29 hommes étaient assassinés au sein du couple. 19 meurtres ont également été perpétrés dans le cadre de relations « amoureuse » non officielles, soit un total de 157 meurtres dans la sphère intime. A ces meurtres effectifs, doivent être ajoutées 191 tentatives d'homicides, dont les trois quarts visaient des femmes.

Dans un article du Monde paru le 25 novembre 2017, Gaëlle Dupont observait que ces « féminicides » étaient des « meurtres invisibles ». L'auteur souligne que ces violences sont souvent reléguées dans la rubrique des faits divers des journaux. Ils sont qualifiés de "drame", qu'il soit "conjugal", "familial", "passionnel", ou "de la séparation", ce qui est une marque de « complaisance à l'égard de la violence dans l'intimité », soulignait Edouard Durand, juge des enfants au tribunal de Bobigny.

Les hommes auteurs - de meurtres - exerçaient déjà des violences et tuent au moment où leur conjointe essaie de partir. **Ils sont dans une stratégie d'appropriation**. Les femmes auteures subissaient des violences et essaient de se protéger elles-mêmes et leurs enfants". »

De tels meurtres se retrouvent partout dans le monde. Sur certains continents, des traditions séculaires, d'origine religieuse ou non, viennent accroître ces violences, avec l'assentiment d'une grande partie de la société. C'est en effet au sein de la sphère familiale que se pratiquent ou sont initiées les mutilations génitales, telles qu'excisions ou infibulations dont sont victimes 130 millions de femmes et filles dans le monde, en Afrique comme aux Proche et Moyen Orients.

Mariages forcés, précédés parfois d'un enlèvement et d'une séquestration, sont également monnaie courante dans de nombreux pays, dans lesquels la femme peut-être l'objet de meurtre, par lapidation parfois, pour toute relation non autorisée.

Enfin, dans certains pays, la veuve est par ailleurs sujette à des contraintes exorbitantes. C'est ainsi que nous avons tous en tête le sort des veuves en Inde. Si le rite de la « sati », du bûcher, est officiellement interdit depuis 1970, il se pratique encore parfois. L'abolition du rite n'a pas conduit par ailleurs à

l'amélioration du sort des veuves, bien souvent rejetées par leur famille et la société, au point que des refuges leur sont proposés par des associations caritatives. De même, dans certaines sociétés la veuve tombe sous le joug d'un parent, qu'il s'agisse du frère du défunt ou de son propre fils. En Afrique notamment, le Pasteur Jean- Blaise Kenmogne témoigne : « les rites de veuvage sont transformés en instruments de torture, surtout pour les veuves (qui) sont soumises à de multiples privations et interdits (...). De plus, elles doivent subir le test de la culpabilité, avec, au bout de l'exercice, le risque de se voir lapidées si leur culpabilité dans la mort de leurs conjoints est établie. (Enfin), elles doivent parfois être attribuées contre leur gré, conformément à la tradition du lévirat, à un frère du défunt comme épouses au terme du rituel.

Enfin, les mariages précoces (moins de 16 ans) restent nombreux. Ils répondent souvent à des impératifs économiques ou à la volonté parentale de sauvegarder l'honneur de la famille. Ces pratiques ont des conséquences sur l'éducation des jeunes filles, qui sortent bien souvent du système scolaire ainsi que sur la santé des intéressées, du fait des conditions sanitaires de gestation et d'accouchement. Dans ce domaine également, de gros progrès ont pu être enregistrés. Les succès du Burkina-Faso notamment en la matière ont été régulièrement soulignés.

Dans le milieu social, professionnel:

Le milieu professionnel n'est pas exempt de violences faites aux femmes. A cet égard, **l'affaire Winstein** n'est que le reflet de ce que l'opinion a longtemps admis sous le nom de « promotion canapé », qui n'était en fait qu'un retour au « droit de cuissage » du moyen-âge, au profit des patrons et cadres.

Cette situation n'est pas propre aux entreprises traditionnelles. C'est ainsi qu'en novembre 2017, l'ordre des médecins a encouragé les victimes de harcèlement sexuel à « porter plainte devant ses instances », tandis qu'un syndicat d'internes jugeait qu'existait dans le milieu médical une « omerta » qui devait cesser. Le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, Martin Hirsh, abondait en ce sens en reconnaissant que cette violence était « un problème à l'hôpital ».

Enfin, s'agissant de la violence sociale, nous ne devons pas oublier l'exploitation des femmes au travers des réseaux de prostitution. A cet égard la société a toujours eu un comportement ambigu :

rejetées par les « bonnes gens », les prostituées ont en réalité toujours été admises, bien que parquées un temps en « maisons closes ».

Désormais « travailleuses du sexe », parfois syndiquées (ainsi le « Strass », en France, pour « Syndicat du Travail du Sexe »), dont le « chiffre d'affaires » est officiellement pris en compte dans le PIB européen, elles n'en restent pas moins l'objet de violences particulières. « Meurtres, viols, agressions... Les personnes prostituées sont sans doute celles qui paient le tribut le plus lourd à la violence. Mais qui s'en soucie ? Loin d'être une question de société, le sujet n'alimente que la rubrique Faits divers. » C'est par ces propos que l'association Le Nid évoque la situation des prostituées, avant de dresser une longue liste, non exhaustive, des meurtres perpétrés contre les intéressées sur ces dernières années.

Par ailleurs si certaines prostituées choisissent l'exercice de cette profession, il ne faut pas nier le fait que certaines y sont contraintes par des besoins économiques (problème de la prostitution estudiantine, notamment) et surtout que la prostitution alimente un véritable trafic d'êtres humains. Ainsi, un à deux millions de femmes seraient vendues, chaque année, comme des objets sexuels pour la prostitution. Elles viennent en majorité d'Amérique du Sud, d'Asie, des Caraïbes, et d'Europe de l'Est (source les échos du 08/03/18).

<u>Violences perpétrées par l'État et au cours de conflits</u> armés :

Des millions de femmes vivent dans des pays qui ne criminalisent pas le viol. Seulement 52 pays dans le monde considèrent par exemple le viol conjugal comme un crime.

En Afrique du Nord et au Moyen Orient, 9 pays ont des lois limitant la liberté de circulation des femmes.

Au moins 15 pays continuent d'interdire aux femmes de travailler sans l'accord de leur mari.

Au niveau des postes décisionnaires, sur 193 pays seuls 16 sont dirigés par des femmes.

Ces quelques chiffres illustrent la passivité de nombres d'Etats qui ne veulent prendre aucune mesure réelle pour permettre une évolution favorable des conditions de vie des femmes.

Conditions de vie qui s'aggravent considérablement en cas de conflit. Le viol est devenu une « arme de guerre ». Dans les Balkans comme en Afrique, les politiques génocidaires se sont accompagnées d'une volonté d'épuration ethnique qui passait par le viol systématique. Au Moyen-Orient les islamistes de DAECH ont pratiqué l'esclavage sexuel à grande échelle... au point que le gynécologue Denis Mukwege, fondateur de l'hôpital de Panzi à Bukavu (Congo) où il soigne des femmes victimes de viols a évoqué une « guerre sur le corps des femmes ».

Même lorsque la paix est de retour ou, pour le moins, un cessez-le-feu instauré, les femmes restent la cible de prédateurs, victimes de troupes d'occupation ou de maintien de la paix (cf. accusations à l'encontre des Casques bleus et soldats de l'opération Sangaris, en Afrique), voire de membres d'ONG (affaire OXFAM à Haïti, notamment).

Nous verrons plus bas que le droit, outil de travail des Etats par excellence, a grandement évolué pour tenter de mettre fin à ces pratiques... avec un succès relatif.

2°) Les femmes au travail

Au niveau mondial on estime que les femmes effectuent 66% du travail, produisent 50% de la nourriture et ne perçoivent que 10% des revenus.

Au niveau européen, il ressort des données statistiques officielles les points suivants :

a) Les femmes représentaient en Europe, en moyenne et en 2016, 46 % de la population active dans l'industrie, le commerce et les services (hors public), mais seulement 33 % des postes de direction. Toutefois, les écarts entre Etats sont très importants: alors que le taux le plus faible d'emploi s'élève à 17 % (avec un taux d'accès aux postes dirigeants de 15 %) en Turquie, il s'élève à 51 % en Lituanie (39 % des cadres). En France, où les femmes représentaient 48 % de la population active concernée, et 33 % des cadres, se situait donc dans la moyenne européenne.

S'agissant de leur positionnement au sein de l'entreprise, et plus généralement du monde du travail, les femmes sont encore minoritaires au niveau des postes d'encadrement. En France, selon une étude de l'association pour l'emploi des cadres (APEC), les femmes se disent davantage victimes de discrimination que les hommes, et n'ont pas l'impression que les choses aillent dans le bon sens. Plus d'une femme interrogée sur deux (51 %) dit avoir été victime de discrimination durant sa carrière, contre 43 % des hommes source les échos du 08/03/02018).

b) L'écart moyen de rémunération en Europe était de plus de 16 %, en 2017, diminuant d'un point seulement depuis 2008. Ici aussi, les différences entre pays restaient importantes puisque les deux extrêmes vont de 26,9 % (d'écart de salaires) à 5,5 %.

En France, hors fonction publique, l'écart de rémunération était en effet de 20,9 % en 2008. Il était de 15,4 % en 2017. Cette situation atteste d'une prise de conscience, et d'une amélioration de la situation. Elle montre également que les progrès restent lents.

Objectivement, la situation semble s'améliorer pour certaines femmes cadres, en particulier les plus diplômées, dont le recrutement et les carrières font l'objet d'une attention soutenue des grandes entreprises au nom des bénéfices de la mixité et de la diversité. Ce discours a été porté haut et fort par les réseaux de femmes cadres, qui ont su jouer de leur prestige, de leurs compétences et de leurs relations pour que l'égalité devienne un enjeu de performance.

Les dirigeants modernes se doivent désormais de soutenir publiquement la représentation équilibrée des femmes dans les espaces de pouvoir. Mais il existe un risque non négligeable que cette égalité ne se transforme en « égalité élitiste », sélective en termes de population cible et de domaines d'action, en privilégiant la promotion des « femmes de talent » plutôt que la pénibilité au travail, la limitation des horaires tardifs de réunion - des cadres - plutôt que la diminution des horaires atypiques, nuit et weekend – des autres. La situation a en revanche tendance à stagner, voire à régresser pour les femmes plus expressément touchées modestes, restructurations, le chômage et la précarité. Les ouvrières sont concentrées dans des secteurs industriels particulièrement fragilisés depuis 2008 électroménager, agroalimentaire). certaines directions ont désormais le « souci de la mixité » à l'embauche pour leurs emplois techniques, elles se heurtent à la ségrégation sexuée très marquée des formations courtes et professionnelles (des garçons en mécanique automobile, des filles en sanitaire et social). Elles se préoccupent plus rarement de la sur-représentation des femmes dans les emplois à bas salaires ou dans les départs de l'entreprise.

3°) Les femmes en politique

Rares sont les femmes qui ont occupé ou occupent actuellement une fonction de cheffe de l'État ou de Gouvernement. Au sein du Parlement européen, 37% des députés européens sont des femmes. Dans l'UE, 4 chefs d'Etat et 3 chefs de gouvernement sont des femmes.

Sur onze des 28 Etats membres de l'Union européenne, jamais une femme n'a, à ce jour, été élue chef de l'Etat ou du gouvernement. Il s'agit de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Suède.

La Commission européenne notait qu'en 2018, Soucieux de respecter l'égalité entre les hommes et les femmes, prévue dans les traités, les gouvernements européens nomment de plus en plus de femmes à la tête des ministères.

En tête de ce classement on retrouve la Suède, qui s'est dotée d'un gouvernement composé de plus de femmes que d'hommes (52,2%) suivie par la France (50%, hors secrétaires d'Etat). Vient ensuite la Slovénie dont 47% des ministres sont des femmes.

L'Allemagne, avec 6 femmes sur un total de 15 ministres, obtient également un bon score de parité ministérielle (40%).

Le Danemark, les Pays-Bas et l'Espagne font également partie des bons élèves, avec respectivement 40,9%, 37,5% et 35,7% de femmes au sein du gouvernement.

Parmi les "mauvais élèves", on compte le Luxembourg (17,4%), le Portugal (16,7%), Malte (13,3%), la République Tchèque (11,8%) ou Chypre (8,3%).

La Hongrie est le seul pays à ne compter aucune femme à la tête d'un ministère.

En outre, si la parité ministérielle fait des progrès dans de nombreux pays, il faut rester attentif au type de portefeuilles qui sont attribués aux femmes. Alors qu'elles occupent très souvent les postes de la famille, de la santé, des affaires sociales ou encore de la culture, peu d'entre elles obtiennent des ministères régaliens.

Aucun pays de l'UE n'atteint le podium mondial : le Rwanda arrive en tête avec 61,3% de députées, suivi par la Bolivie (53,1%). Ce sont les seuls pays au monde comptant plus de femmes parlementaires que

d'hommes. Vient ensuite Cuba, en 3^{ème} position (48,9%).

Les trois pays membres de l'Union européenne les plus à l'avant-garde en ce qui concerne la parité homme-femme sont la Suède, la Finlande et l'Espagne avec, respectivement, 44%, 42% et 39% de femmes au sein de la chambre basse ou unique. Ils sont respectivement au 5ème, 7ème et 13ème rang mondial.

Dans le bas du classement européen, on peut pointer la Lettonie (16% de femmes), Malte (11,9%) et la Hongrie qui ferme la marche avec 10,1%.

4°) Les femmes et l'éducation...

L'éducation est essentielle, non seulement pour l'accès à une profession, mais également pour l'acquisition d'un esprit critique, indispensable à l'acquisition d'une autonomie de pensée et, par suite à la liberté et l'égalité.

Il ressort d'études internationales que l'accès à l'éducation s'est amplement améliorée dans nombre de pays occidentaux. Ainsi est-il possible d'affirmer que l'égalité d'accès aux études est globalement acquise en Europe.

Selon les données Eurostat, la part relative de filles ayant atteint un niveau d'études secondaires supérieur en 2017 était plus forte que celle des garçons dans 22 Etats, contre 17 où c'est l'inverse. Elle est au demeurant très légèrement supérieure sur l'ensemble de l'Union européenne (77,7 % des filles, pour 77,3 % des garçons). Au niveau de l'Europe géographique, deux Etats sont très en dessous de la moyenne : Malte (46,9 % des filles, 47,7 % des garçons) et surtout la Turquie où 30,7 % des filles étaient scolarisées contre 42,1 % des garçons.

Au niveau de l'Union européenne, 44,9 % de la population féminine a atteint un niveau d'études supérieures, contre 34,9 % pour la population masculine. Seuls deux Etats ont un rapport inverse : la Suisse - 51,6 % de la population féminine, contre 54 % pour les hommes - et la--- Turquie – 26 % pour les femmes et 28,6 pour les hommes.

La scolarisation des filles reste cependant amplement déficiente dans nombre de pays en voie de développement, en Afrique notamment. Selon une étude publiée en 2017, 130 millions de filles n'auraient pas accès à l'enseignement dans le monde (ANNEXE IV). Cette situation est aggravée par le fait

que beaucoup de ces enfants sont mariées très tôt, voire ont des enfants.

5°) Les femmes et le droit.

Si l'étude du droit permet de dégager une image de la société à un instant donné, elle ne doit cependant pas être limitée au seul droit écrit, au risque de confondre l'idéologie qu'il exprime et la réalité qu'il couvre.

Contrairement à ce que l'on peut penser *a priori*, le droit n'est pas en effet une notion monolithique. Il y a, d'un côté, les règles de droit, qui figent une situation, des principes, pour un temps. Il y a, d'un autre côté, les hommes et femmes en charge d'appliquer ce droit ou d'en contrôler l'application.

C'est ainsi que dans l'Union européenne, la violence faite aux femmes est, globalement, réprimée.

Il apparaît cependant que de nombreuses femmes refusent de porter plainte pour viol ou violence, notamment au sein du couple, car l'accueil qui leur est réservé par les agents chargés de recueillir leurs dépositions les indispose (mise en doute, ricanements, position accusatoire...). Ainsi la loi fixe un objectif, et les praticiens du droit en tissent la réalité.

Une majorité d'Etats reconnaissent un principe d'égalité...

Si l'on s'intéresse à l'état du droit proprement dit, nous pouvons constater que la situation des femmes est largement prise en compte tant au niveau des institutions internationales qu'au niveau nationale

AU NIVEAU INTERNATIONAL, les textes sont nombreux pour affirmer les principes d'égalité et de non discrimination. Nous pouvons citer en particulier, la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et ses adaptations régionales tels que la Convention de Belém do Pará, de 1995 pour l'Amérique du Sud, ou le « Protocole de Maputo » adopté en 2003, pour l'Afrique (Pour le détail de toute cette partie, voir ANNEXE V).

L'UNION EUROPEENNE n'a pas fait exception, en adoptant des textes, sous la forme de directives, intégrées donc dans le droit français par voie législative ou réglementaire. Si elle est essentiellement intervenue dans son domaine de compétence principal : l'économie et la vie des entreprises. C'est ainsi que, dès 1957, l'article 119 du Traité de Rome (art. 157 traité de l'UE) affirme le principe de l'égalité des rémunérations entre les

travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail. A titre d'exemple, nous rappelleront directives interdisent que diverses toute discrimination, directe ou indirecte, fondée sur l'appartenance sexuelle ou le statut marital ou familial, dans l'accès à l'emploi, la formation, les conditions de travail, la promotion ou le licenciement, ou obligent à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans le cadre des régimes obligatoires d'assurance maladie, invalidité, retraite, accidents du travail et maladies professionnels et chômage et les régimes professionnels de sécurité sociale.

AU NIVEAU NATIONAL, outre le fait que le principe d'égalité est reconnu par le « bloc de constitutionnalité » et par le droit européen, que la France incorpore au niveau interne, le droit français a développé au fil du temps un ensemble de textes de loi que l'on peut regrouper autour de cinq axes : les quatre premiers font référence à de grandes familles du droit : civil, social, public et pénal ; le dernier est spécifique à notre sujet : il s'agit d'un « droit à une sexualité indépendante »...

Droit civil:

Au plan civil, si la femme mariée est longtemps restée dépendante du mari à partir du milieu des années 1960 et surtout des années 1970 le droit civil connaît d'importantes novations par la reconnaissance de l'autorité parentale conjointe ou l'introduction du divorce par consentement mutuel.

Une deuxième vague de réforme intervient dans les années 80 - 90 qui renforcent le droit des parents créanciers de pensions alimentaires impayées, l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs et étendent le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard de tous les enfants, indépendamment de la situation des parents (mariés, concubins, divorcés, séparés).

Droit Social:

Hors la suppression de la notion de « salaire féminin» en 1946, il a fallu attendre 1972 pour qu'une loi pose le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, texte renforcé à de multiples reprises. Divers dispositifs législatifs ont également renforcé l'égalité au sein des entreprises (organismes représentatifs, instances dirigeantes...) et l'autonomie des femmes chefs d'entreprise ou cogérantes.

Droit Public:

Au lendemain de la guerre les droit de vote et d'éligibilité est reconnu aux femmes en 1944, puis c'est le calme plat jusqu'à la fin du siècle... ou presque puisque le 8 juillet1999 est promulguée la loi constitutionnelle relative à l'égalité entre les femmes et les hommes (JO du 9), suivie de la loi du 12 juillet tendant à la création de délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (JO du 13). L'année suivante, le 6 juin 2000 est promulguée une loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives (JO du 7).

Au cours des années suivantes, trois lois seront votées pour augmenter le nombre de femmes siégeant au sein des instances délibératives régionales et européennes.

Droit Pénal:

En la matière, ce sont bien entendu les violences faites aux femmes qui sont les premières visées par les textes, qui, il faut le noter, s'appliquent en fait quelque soit le sexe de la victime, qui peut donc être un homme...

C'est ainsi que la loi 23 décembre1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs donne une définition précise du viol en reprenant les éléments de la jurisprudence de toutes les années passées.

Toutefois, la violence au sein du foyer familial est longtemps restée tabou. En 2006 et 2010, le législateur a donc renforcé la prévention et la répression des violences conjugales en renforçant notamment la protection des victimes.

En marge du droit, des mesures pratiques confortait le dispositif, tel que la mise en place en 2007 du « 3919 », numéro de téléphone national unique destiné aux victimes et aux témoins de violences conjugales.

Enfin, au-delà des violences physiques, le législateur s'est préoccupé des violences morales telles que le harcèlement en créant un délit de harcèlement sexuel dans les relations de travail, délit désormais sorti du seul cadre professionnel.

Enfin, la loi a également essayé de lutter contre la traite des femmes, à commencer par le proxénétisme, si ce n'est la prostitution avec,

notamment, une loi d'avril 2016 qui renforce la lutte contre le système prostitutionnel et surtout tend à accompagner les personnes voulant sortir de la prostitution.

Droit à une sexualité indépendante :

A cet égard deux grandes démarches ont été adoptées, que nous pourrions dire préventive et curative. Toutefois, il nous faut signaler en introduction un texte symbolique en la matière : la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation ouvre à la mère la possibilité de contester la présomption de paternité de son mari, reconnaissant ainsi l'existence d'une sexualité hors du couple légal.

S'agissant de la démarche préventive, nous dirons qu'elle concerne la contraception et l'information à la vie sexuelle. La loi Neuwirth de 1967, autorisant la contraception dut attendre 1971 pour voir ses décrets d'application. Elle a été complétée en 1973 et 2001, notamment, par la création du Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale et par la suppression du consentement parentale pour les personnes mineures.

S'agissant de la démarche « curative », si l'on peut dire, il faut évoquer bien sûr la loi de janvier 1975 autorisant l'interruption volontaire de grossesse (IVG) dite "loi VEIL" et rendue définitive par la loi du 31 décembre 1979, qui supprime certaines entraves à la réalisation de l'IVG (modalités d'accord du médecin et d'accueil dans les services hospitaliers). La couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique marquera une étape importante, suivie de la suppression de la notion de "détresse", remplacée par l'expression "qui ne veut pas poursuivre une grossesse". L'ensemble du dispositif a par ailleurs été complété par la création d'un délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse).

Une majorité d'Etats reconnaissent désormais un principe d'égalité et un certain droit à l'autonomie des femmes. Des principes discriminatoires persistent cependant dans certaines législations.

Le principe de souveraineté des Etats limite l'autorité des conventions : les Etats peuvent émettre des réserves et le recours aux juridictions internationales suppose l'épuisement des voies de recours internes.

Il est possible d'illustrer les effets des réserves en renvoyant à la liste de celles qui ont été faites à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979. Ainsi, à titre d'exemple, l'Algérie accepte un grand nombre d'articles « à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions du code algérien de la famille ». De son côté, l'Arabie Saoudite déclare que, « en cas de divergence entre les termes de la Convention et les normes de la loi musulmane, le Royaume n'est pas tenu de respecter les termes de la Convention qui sont divergents »...

Ces réserves réduisent bien entendu la portée des conventions, tout en permettant à l'État concerné d'afficher son adhésion aux principes reconnus au niveau international.

Se pose par ailleurs la question du contrôle et de la sanction de l'application des conventions, compte tenu, notamment, de la règle de l'épuisement des voies de recours internes.

Ce principe veut qu'un particulier ne puisse pas saisir une juridiction internationale avant d'avoir été débouté par la plus haute instance juridictionnelle nationale. Il a pour effet d'allonger les procédures, et d'en alourdir le coût... en ce sens il constitue un frein à la saisine des juridictions supra-étatiques.

A ces freins institutionnels, s'ajoutent également des freins que nous pourrions appelés culturels ou sociétaux

Le droit s'est donc développé, mais son affirmation se heurte à des résistances nombreuses qui nous conduisent à nous demander s'il n'y a pas un risque de régression. Les exemples ne manquent pas de ces résistances, telles que les politiques menées dans certains pays, tels que la Pologne ou l'Irlande, dans lesquels les femmes doivent lutter pour le maintien ou la conquête de certains droits, la capacité de mobilisation de « la manif pour tous » en France à l'image des mouvements « prolive » aux Etats-Unis, où ils pourraient recevoir le soutien de la cour suprême, dont la tendance conservatrice a été renforcée sous la présidence Trump...

D'une manière générale, la montée en puissance de partis conservateurs voire religieux fragilise les acquis. Ainsi, malgré des améliorations, les discriminations, inégalités et injustices commises envers les femmes restent nombreuses, et l'avenir reste incertain. Il importe de voir comment conforter cette longue marche vers une « égalité des sexes ».

3^{ème} partie : DEMAIN La recherche de solutions

L'égalité Femme/Homme répond, toute chose égale par ailleurs, à une problématique identique à celle du racisme. La lutte contre les discriminations raciales est passée, et passe encore, par des démarches qui font appellent pour les unes à la raison, pour les autres à la force, c'est-à-dire à la sanction. Nous retrouverons donc cette distinction ici, avec des mesures allant de la pédagogie à l'institution d'une législation coercitive.

1°) Pour une pédagogie des relations femmes/hommes (ou une pédagogie de l'égalité)...

La question qui se pose est de savoir comment apprendre l'égalité aux hommes. Dans certains pays des expériences sont menées en ce sens, ainsi, au Rwanda, des hommes enseignent la « masculinité positive ». En effet, bien que 64% des parlementaires sont des femmes et que nombre de femmes occupent des postes à responsabilité, le pays n'est pas un lieu sûr pour les femmes. 44% d'entre elles ont été agressées en 2015, 37% insultées et frappées par leur époux. Une ONG a donc mis au point une formation de six mois pour sensibiliser les hommes à l'égalité des sexes. Au Kenya, des femmes ont adopté une démarche plus radicale en créant une commune interdite aux hommes, démontrant ainsi leur capacité à vivre sans les hommes, ou avec des contacts régulés par leurs soins d'.

Dans les pays occidentaux, et en France notamment, l'enseignement de l'égalité des sexes pourrait passer par le développement d'une pédagogie spécifique. Ainsi une partie des enseignements scolaires pourrait être consacrée aux femmes (les femmes dans l'histoire, dans la littérature, dans l'art...); Ainsi que le montre la liste dressée en ANNEXE VI, les femmes qui ont marqué l'histoire sont nombreuses, elles pourraient être mises en valeur au même titre que les hommes, et leurs travaux, le cas échéant, restitués lorsqu'il leur ont été dérobés.

Les cours d'éducation civique devraient insister sur la notion d'égalité juridique, afin que chaque enfant, comme chaque adulte, comprenne que « égalité » ne signifie pas « identité », et que l'égalité juridique supporte sans difficulté les différences, voire les inégalités intellectuelles ou physiques. Enfin, l'éducation sportive doit être l'occasion de mettre en valeur le respect de son propre corps (respect qui se traduit par des notions d'hygiène et de diététique notamment), le respect de son corps devant conduire à celui d'autrui.

Comme aide à l'éducation, certains ont pu évoquer l'écriture inclusive.

Cette technique a pour objet de tenir compte des genres, en incluant des symboles graphiques. Ainsi, lorsqu'un auteur souhaite évoquer la situation des « paysans », mot exprimé au masculin, il écrirait, en « inclusif », se préoccuper de la situation des « paysan.ne.s ». De même, les médecins ne s'intéresseraient plus à leurs « patients », mais à leurs « patient.e.s ».

L'écriture inclusive fait donc apparaître, chaque fois qu'il est nécessaire, la dualité des genres, et supprime la dominance d'un genre sur l'autre.

Cette démarche prolonge et systématise celle de la « féminisation » des noms de métiers, titres ou fonctions entreprise, en France, à partir de 1998, par circulaire du Premier Ministre.

Cette méthode soulève toutefois des objections. Ainsi, le Figaro du 6 octobre 2017 dénonçait un « charabia », alors que le philosophe Raphaël Enthoven jugeait sur Europe 1 qu'il y avait là une agression de la syntaxe par l'égalitarisme.

L'Académie française a tout d'abord parlé de « péril mortel » à propos de l'écriture inclusive. Le 26 octobre 2017, l'honorable institution lançait un cri d'alarme montrant les obstacles pratiques dans l'écriture et combien les différents textes (y compris juridiques) seraient alourdis ; elle soulignait les difficultés à prévoir pour évaluer l'acquisition de l'écriture en français et celles de l'apprentissage de la langue par les étrangers.

Il est certain que la pratique de l'écriture inclusive est un alourdissement stylistique. La lecture d'un texte écrit en recourant à la technique inclusive pourrait être au demeurant assez ardue.

Notons toutefois que les formulaires administratifs ont déjà évolué en ce sens par l'adoption de formulations alternatives. Le recours à l'informatique facilité au demeurant, désormais, l'individualisation des formulaires.

Enfin, plus que le texte, c'est souvent l'image qui doit être modifiée. En effet **l'image de la femme au cinéma comme dans la publicité reste souvent négative**. Dans un rapport récent, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, après avoir étudié plus de 2 000 messages publicitaires a conclu que « le rôle attribué aux femmes est réducteur et, volontairement ou non, des stéréotypes de « genre » imprègnent encore un grand nombre de messages. Ils peuvent être plus ou moins lourds, se glisser au détour d'une phrase ou d'une image, parfois à l'état subliminal. Ils se veulent le reflet de l'état de la société, mais le caricaturent souvent ». Le CSA relève notamment qu'alors que les hommes apparaissent plus souvent comme experts, les femmes prennent plus de place dans des rôles sexués ou inactifs.

Au Cinéma, Il ressortirait d'une étude de Polygraph, basée sur 8000 scénarios de film et présentée par le magazine « CineSeriesMag », seulement 30% des dialogues sont accordés aux femmes et que les actrices ont autant de dialogues que les hommes dans 22% des films seulement. Enfin, 18% des films à peine ont au moins deux femmes parmi les trois personnages principaux. Cette étude confirme un autre rapport portant sur les 500 films les plus regardés entre 2007 et 2012 et qui montrait que les femmes ne représentent que 28,4% des rôles parlants. Par ailleurs, parmi les films de 2012, 31,6% des personnages féminins portaient une tenue à connotation sexuelle (contre 7% des hommes) et 31% étaient au moins partiellement dénudées (contre 9,4% des personnages masculins). Enfin, entre 2007 et 2012, il y a eu une augmentation de 22% et de 32,5% des scènes présentant une adolescente en tenue sexy ou dénudée, respectivement.

Le même constat peut être évoqué pour les clips musicaux, dans lesquels les femmes portent plus couramment des tenues provocantes que les hommes. Sur 182 vidéos analysées en 1992, 37% des femmes portaient des vêtements suggestifs, contre seulement 4,2% des hommes. Les femmes des clips sont sexuellement objectivées, servant d'objets décoratifs qui dansent et posent, mais qui ne jouent pas d'instruments.

Enfin, les jeux vidéo ne sont pas en reste. Une étude de 2007, analysant les images de personnages de jeux les plus vendus aux USA, a montré que 60% des

personnages féminins étaient représentés de manière sexualisée, et 39% étaient légèrement vêtues, contre 1% pour les personnages masculins. Une étude de 2010, portant sur 489 personnages issus de 60 jeux, conforte ce constat : les personnages féminins sont sous-représentés et hypersexualisés. D'après le site « anisexisme » Seulement 14% des personnages sont de sexe féminin, mais 41% d'entre elles sont en tenue légère (11% pour les hommes), 43% nues ou partiellement nues (4% pour les personnages masculins) et 25% avec des proportions irréalistes (2% pour les hommes). Enfin, 16% des personnages féminins portent une tenue inappropriée vue les tâches qu'ils devaient accomplir (par exemple une armure ridiculement peu couvrante), contre 2% personnages masculins.

Il apparaît ainsi que la reconnaissance de la place de la femme et le respect de son image sont fragilisés par l'intérêt financier que trouvent les producteurs dans la reproduction des clichés traditionnels. Ces pratiques mettent en péril toute démarche pédagogique, ou pour le moins la fragilise, l'enfant étant confronté, hors de l'école, à une image dévalorisante de la femme et qui n'est pas toujours remise en cause ouvertement par son entourage. Dans ces conditions, les pouvoirs publics doivent pleinement jouer leur rôle et tout particulièrement l'Education Nationale . "Il faut agir avant qu'il ne soit trop tard, avant que nos enfants aient été éduqués selon des stéréotypes et des clichés qui par le rôle qu'ils auront insidieusement inculqué, produisent ensuite des inégalités entre les filles et les garçons, entre les femmes et les hommes", déclare Emmanuel Macron, président de la République, le 25 novembre 2017.L'éducation étant "le principal levier de lutte contre les violences faites aux femmes", les personnels de l'Éducation nationale seront formés pour "déconstruire" et "remettre en perspective" les stéréotypes et les "imaginaires ultra-virils", annonce le président de la République Emmanuel Macron. Un "grand plan de formation initiale et continue" doit être déployé dans la fonction publique "dès 2018", ajoutet-il, "avec une attention particulière portée sur la formation des cadres". Dans le système scolaire, en plus de la lutte contre les stéréotypes, les personnels seront "mieux formés" à "repérer et contenir" le cyberharcèlement et à endiguer la "banalisation" de la pornographie dans les établissements scolaires.

2°) le recours à la loi reste une voie nécessaire.

Le recours à la loi, nécessairement contraignant, peut avoir répondre à un souci d'incitation ou d'accompagnement comme à un souci de sanctions. Nous avons vu plus haut que le législateur a pratiqué les deux démarches, en facilitant par exemple la contraception d'une part, et en sanction d'autre part tout harcèlement sexuel.

Le recours aux **quotas** a été adopté pour l'ensemble des élections aux assemblées délibératives, en France, et la pratique gouvernementale ou administrative les a introduits dans la formation du gouvernement comme dans nombre de concours d'accès aux fonctions publiques. Le principe des quotas n'en demeure pas moins discutable.

Les quotas apparaissent en effet comme un moyen de corriger légalement des situations de sous-représentation des femmes dans un secteur de la vie politique ou sociale. Leur ambition est de briser les habitudes, ce plafond de verre qui empêche parfois les femmes de se proposer à des fonctions auxquelles elles n'auraient jamais accéder par le passer. La fracture de ce plafond de verre doit produire un électrochoc au sein de la société, la conduisant à évoluer. C'est ainsi qu'aujourd'hui les femmes sont parfaitement admises là où, hier, on les imaginait même pas .

Toutefois, les quotas peuvent paraître doublement discriminants. D'une part, ils peuvent être considérés comme un outil de compensation d'une infériorité, celle des femmes. Ils peuvent par ailleurs exclure, dans certains cas, des hommes qui auraient mérité un poste en raison de leurs compétences. Même s'il est aisé de répliquer que ce fut longtemps le cas, au détriment des femmes, cette situation n'en demeure pas moins une distorsion au regard du principe d'égalité, ainsi qu'a pu l'observait le Conseil constitutionnel dans une récente décision. Cela est d'autant plus regrettable que leurs effets sont insuffisants. En effet, ils ne s'attaquent pas à la racine du problème. Pour ce faire, il faudrait une véritable déspécialisation des rôles dans la société, y compris au sein de la sphère domestique. Enfin, il a été démontré que l'accès des femmes à de nouvelles fonctions était sans effet sur l'égalité salariale. Pour une étude plus détaillée de la problématique des quotas le lecteur pourra se reporter à l'ANNEXE V. En conclusion sur ce point, nous pouvons donc avancer à ce stade qu'il s'agit d'un outil sans doute nécessaire pour faire évoluer les mentalités, pour que les citoyens, hommes comme femmes, s'accoutument à une présence plus marquée

des femmes dans la société et reconnaissent leur apport. Au demeurant, une fois parvenue à cette situation d'égalité de traitement, la société devrait pouvoir se passer d'un tel outil pour privilégier la reconnaissance des seules compétences.

Mais nous sommes loin d'une telle situation. C'est pourquoi les pouvoirs publics doivent agir de manière coercitive, la sanction étant bien souvent utile à la réussite des politiques. Ainsi, l'institution d'un quota non sanctionnée par la loi relève du vœu pieux. Se pose donc la question du renforcement de la pénalisation des discriminations sexuelles, et de manière plus large, des atteintes à la dignité de la femme.

Nous avons vu plus haut que le législateur n'a pas manqué d'intervenir dans ces domaines, de façon de accrue ces dernières années, notamment en France. D'autres dispositions peuvent sans doute être prises encore. Comme le principe des quotas, la pénalisation de la société n'est pas sans posée problème. Le sujet de la « femme dans la société » ne peut en effet être traité sans une considération pour l'évolution de la société elle-même. A cet égard, nous pouvons nous demander si l'excès de droit, l'instauration d'un carcan juridique ne risque pas produire un égalitarisme « subi » plutôt qu'accepté et reconnu. Cet excès de droit risque de conduire, à terme, à une déshumanisation de la société, les relations humaines se « robotisant », se programmant à l'aune du droit... ou de l'argent, tout en rendant possible un retour en arrière. A cet égard, une « judiciarisation » de la société française du type de celle que connaissent les Etats-Unis ne nous paraît pas positive, d'autant qu'elle agit davantage en superficie qu'au fond.

Bien que toute comparaison soit délicate, nous pourrions évoquer ici la situation des minorités raciales aux Etats-Unis. L'égalité des races a été imposée, mais non comprise, non acceptée par une partie de la population blanche américaine. Le retour en force d'un conservatisme désuet a permis la résurgence de comportements que certains ont cru révolus. De même, la violence faite aux femmes est de longue date sanctionnée en France, mais le droit n'y a pas mis fin.

Il importe donc d'agir au fond. Pour cela, nous avons déjà dit que le recours à une « pédagogie de l'égalité » était fondamental. Si cette démarche doit s'accompagner d'une dose de droit, elle peut également être renforcée par la mise en exergue que la reconnaissance du rôle des femmes dans notre société est « l'intérêt bien compris » de tous.

Bon nombre d'études scientifiques tentent de distinguer le cerveau féminin du masculin. Pourtant, c'est un fait : l'intelligence n'a pas de sexe. Reste que pour développer des capacités exceptionnelles, l'être humain a besoin de se libérer des contraintes financières et sociales, afin de pouvoir se consacrer pleinement à son activité. Pendant des siècles, il fallait être riche, et plutôt un homme, pour réunir ces conditions. Le manque de soutien peut aussi empêcher ou retarder l'épanouissement d'un génie potentiel : tout au long de l'histoire, les femmes se sont vu refuser une éducation de qualité, ont été freinées dans leur vie professionnelle, et ont vu leurs réalisations sousévaluées. Et pourtant, surmontant les contraintes liées à la maternité et la misogynie de leur époque, certaines femmes sont parvenues à briller mais restent méconnues du grand public bien souvent, certaines travaillant dans l'ombre d'un homme célèbre.

Depuis Hypatie d'Alexandrie, au IVème siècle de notre ère, à Katherine Johnson dont les calculs ont permis le succès Apollo 11 ou Stephanie Kwolek, inventrice du Kevlar, les femmes n'ont pas manqué, qui ont apporté leur part au progrès humain, que ce soit dans les domaines scientifiques comme les premières citées ou dans bien d'autres secteurs de la vie sociale comme les arts, le sport, la politique ou l'économie.

Parfois elles ont dû se déguiser sous un nom d'emprunt, telles Sophie Germain, mathématicienne, physicienne et philosophe écrivant sous le nom Antoine Auguste Leblanc ou encore Amantine Dupin signant ses ouvrages Georges Sand.

Nombreuses parmi elles ont été exclues de la reconnaissance due à leurs travaux, à l'image de Lise Meitner, qui a découvert la fission nucléaire, ou de Hedy Lamarr, inventrice du sonar. Nombreuses également ont été celles qui ont payé de leur vie leur engagement, telles Olympe de Gouges, auteure de la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne (Voir ANNEXEVII) ou Anna Politkovskaïa, journaliste russe et militante des droits de l'homme.

L'évocation de l'ensemble de ces femmes serait trop longue pour être entreprise ici, aussi le lecteur trouvera-t-il en **ANNEXE VI** une liste, non exhaustive, des femmes qui ont marqué leur domaine de compétence ou d'action.

De nombreuses études et expériences montrent que la situation des femmes peut évoluer par la mise en place de mesures non coercitives. Le développement d'institutions telles que les crèches d'entreprises ou la reconnaissance de l'homme dans son statut de père (congé parental...) sont positives.

Nous savons aussi que les femmes apportent, par leur différence, à la réflexion et donc à la création, qu'il s'agisse d'une création artistique ou d'une production scientifique et technique. Certaines entreprises ont donc compris qu'il était de leur intérêt de reconnaître les femmes au même titre que leurs congénères masculins.

C'est donc d'abord, et surtout, par un travail sur les mentalités avec le refus d'un « conformisme d'habitude », irrationnel, que passe l'évolution de la société. Bien sûr, si ce propos paraît adapté à la société française, il est tout aussi sûr qu'il ne l'est pas pour des sociétés moins avancées au plan démocratique et économique, dans lesquelles l'État régalien à un rôle essentiel à jouer... qu'il ne veut malheureusement pas toujours jouer.

Enfin, nous pouvons dire que l'évolution de la place de la femme dans la société passe également par un recul du poids de la religion. A cet égard, nous constatons, ou ressentons un recul des acquis en France même. La montée des conservatismes politiques y a sa part. Mais nous pouvons penser aussi que le retour du religieux, et avant tout la place plus forte de d'un Islam non réfléchi crée un risque réel.

Il ne s'agit pas ici de condamner cette religion plus qu'une autre, nos commentaires précédents sur le poids de la Religion dans l'histoire des femmes étant de portée universelle. Il ne s'agit pas non plus de pousser vers l'incroyance, mais plutôt d'appeler à une foi raisonnée. A cet égard, la mise en place de centre d'accompagnement des migrant(e)s pour une meilleure compréhension des « valeurs de la république » et des principes humanitaires paraît opportune. De telles institutions se doivent d'être ouvertes à tous et toutes, croyants et non croyants, afin de sensibiliser toute population au nécessaire respect de l'Autre.

EN CONCLUSION,

Il paraît possible d'affirmer que l'histoire de la relation Femme / Homme est une histoire de pouvoir, et de lutte entre opprimées et oppresseurs.

A l'image de nombreuses luttes, le rapport de force a connu des hauts et des bas, mais évolue globalement en faveur des opprimé(e)s.

Cette lutte passe nécessairement par des instants de mobilisation qui ont été marqués notamment par les mouvements des suffragettes, puis des féministes. Aujourd'hui, et à la suite de l'affaire Weinstein, nous assistons à un nouvel appel à la mobilisation qui se traduit désormais électroniquement au travers de « hashtags » tels que « #metoo » ; « # timesup » ou « #dénoncetonporc ».

Ces mouvements, nécessaires au renforcement de la situation des femmes dans le monde, ont l'intérêt d'appeler à l'action. Une idée, celle de l'égalité par exemple, se perd si elle n'est pas traduite en action. Ils ne doivent pas conduire cependant à une « guerre des sexes » permanente, l'objectif étant de trouver en fait une harmonie des relations, qu'il s'agisse au demeurant des relations entre hommes et femmes, êtres sexués, ou plus amplement des relations entre êtres humains, c'est-à-dire êtres égaux en droit nonobstant leurs multiples diversités, richesses et sources de vie et de progrès. Si l'on s'écarte un peu de ces zones de combats qui portent chacune des indignations et des inquiétudes légitimes, il semble que l'on peut s'accorder sur un point: l'homme ne naît pas dominateur, ni la femme victime. Il est temps que ce prétendu déterminisme de la proie et du prédateur s'efface. Il est urgent que l'on prenne le temps de l'éducation au respect de l'autre, à l'apprentissage des différences, au droit à l'égalité, loin des stéréotypes, et ce dès l'enfance.

Nous devons faire changer les mentalités, et ce dans tous les domaines de l'existence, tous les milieux, toutes les générations. Mais l'égalité entre les femmes et les hommes va bien au-delà : elle détermine la vitalité de toute notre société.

Lutter contre les inégalités présuppose d'en établir la réalité et de s'attaquer aux causes.

Les commentateurs les plus pessimistes de la société humaine appellent l'égalité sociale, un mythe, quelque chose qui ne peut jamais être véritablement atteint, peu importe l'intention du gouvernement d'une société, rédacteurs, ou participants.

D'autres ont une vision plus optimiste, et suggèrent que tandis que la pleine égalité n'est pas toujours possible, les sociétés peuvent toujours s'attaquer aux inégalités.

Une société engagée peut et doit continuer à travailler à tout moment pour créer des circonstances plus équitables pour tous ses citoyens.

Símple, forte, amant l'art et l'idéal, brave et libre aussi, la femme de demain ne voudra ni dominer ni n'être dominée

Louise Michel

ANNEXE I

Poullain de La Barre, François (1647-1725)

« De l'égalité des deux sexes, discours physique et moral où l'on voit l'importance de se défaire des préjugez ».

Observation : l'ouvrage faisant plus de 220 pages, vous ne trouverez ci-dessous que les seules idées qu'il nous a paru utile de noter.

Dans sa préface, l'auteur invite le lecteur à s'interroger sur ses connaissances et sur la manière dont on les lui a enseignées pour chercher à construire son propre savoir. Il affirme ensuite sa thèse, selon laquelle « les deux sexes sont égaux : c'est à dire, que les femmes sont aussi nobles, aussi parfaites, et aussi capables que les hommes », et déclare qu'il entend l'établir en réfutant, d'une part, « le vulgaire » et, d'autre part, « presque tous les savants ».

Son ouvrage se compose de deux parties, dont les titres sont repris en intégralité.

PREMIERE PARTIE,

« Où l'on montre que l'opinion vulgaire est un préjugé, et qu'en comparant sans interest ce que l'on veut remarquer dans la conduite des hommes et des femmes on est obligé de reconnaître entre les deux Sexes une égalité entière »

L'auteur observe que bien souvent les « plus fortes raisons se réduisent à dire que les choses ont toujours été comme elles sont ». « On a de la peine à se représenter comment les choses pourraient être bien d'une autre façon » ajoute-t-il. Le recours à la raison a toujours été limité, et **l'on justifie les comportements présents par les comportements passés.**

Et pourtant, nous dit-il, au début de l'humanité, « les choses étaient dans un état très différent d'aujourd'hui, il n'y avait point encore de gouvernement, de science, d'emploi, ni de religion établie (...) Je m'imagine qu'on vivait alors comme des enfants, et que tout l'avantage était comme celui du jeu : les hommes et les femmes qui étaient alors simples et innocents, s'employaient également à la culture de la terre ou à la chasse comme font encore les sauvages ».

Ce sont les grossesses et les périodes d'allaitement qui ont freiné les femmes dans le partage des taches avec les hommes au sein des familles. Avec l'extension de celles-ci, qui s'agrandirent en mêlant des générations et fratries entre elles, une hiérarchie se serait établie, dans laquelle prédominaient les plus forts...

L'auteur pense que, compte tenu de la multiplicité des fonctions au sein des familles, « les femmes obligées d'y demeurer pour élever leurs enfants, prirent le soin du dedans », et « les hommes étant plus libres et plus robustes se chargèrent du dehors (...). Les filles accoutumées à demeurer au logis, ne pensèrent point à en sortir ».

Aussi, selon l'auteur, avec le temps, le désir de dominer est devenu une des plus fortes passions, et ne pouvant être satisfait que par la violence et l'injustice, les hommes y ont exercé le premier rôle, au détriment des femmes.

« L'exemple des princes fut bientôt imité par leurs sujets. Chacun voulut l'emporter sur son compagnon ».

Pour Poullain de La Barre, la violence prédominant dans les relations entre États, on s'habitua peu à peu à ne confier de fonctions sociales qu'aux hommes... Cette domination masculine se reproduit au niveau de la religion et de ses rites, « et la coutume ayant déjà prévenu les femmes, que tout appartenait aux hommes, elles ne demandèrent point d'avoir part au ministère. »...

Toujours selon notre auteur, faute de pouvoir participer aux sciences et autres activités masculines dont elles étaient exclues, les femmes ont développé un savoir particulier dans la mode, « s'étant aperçu que leur beauté pouvait leur attirer plus de douceur de la part de leurs compagnons »...

Mais, observe-t-il, les femmes sont autant capables que les hommes et c'est un système de reproduction du passé qui les confine dans leur rôle.

Pour l'auteur, les femmes de talent et qualité étaient nombreuses en son siècle « et, précise-t-il, comme elles ont égalé les hommes elles sont plus estimables qu'eux ; pour des raisons particulières. Il leur a fallu surmonter la mollesse où on élève leur sexe et renoncer aux plaisirs ou à l'oisiveté où on les réduits, vaincre certains obstacles publics, qui les éloignent de l'étude, et se mettre au- dessus des idées désavantageuses que le vulgaire a des savantes, outre celles qu'il a de leur Sexe en général ».

Il observe que « les filles sont capables de conduire une maison à l'âge où les hommes ont encore besoin de maître (d'éducateur) et l'expédient le plus commun pour remettre un jeune homme dans le bon chemin, c'est de lui donner une femme (...). Presque toutes les maisons ne sont réglées que par les femmes, à qui leur mari en abandonne le gouvernement »...

SECONDE PARTIE

« Où l'on fait voir pourquoi les témoignages qu'on peut apporter contre le sentiment de l'égalité des deux Sexes, tirés des poètes, des orateurs, des histories, des jurisconsultes, et des Philosophes, sont tous vains et inutiles ».

Pour l'auteur, « les femmes semblent être les plus estimables, puis que le service qu'elles rendent est incomparablement plus grand que celui de tous les autres ».

Il ne faut donc pas s'en tenir aux textes du passé, écrits par des hommes pleins de préjugés et poursuivant leurs propres intérêts. Au contraire, si l'on regarde ce passé avec objectivité on y verra des femmes qui ont fait preuve de grandeur, qui ont su gouverner avec sagesse... quant aux lois, écrites par des hommes, elles ont favorisé leur genre, comme les femmes, préciset-il, auraient peut-être fait si elles-mêmes avaient été à leur place.

L'auteur observe alors que la différence des sexes ne concerne que le corps, « n'y ayant proprement que cette partie qui serve à la production des hommes ».

En sa qualité de prêtre, il déclare la prééminence de l'esprit sur le corps, esprit identique aux femmes et aux hommes, et « l'esprit n'agissant pas autrement dans un sexe, que dans l'autre, il y est également capable des mêmes choses ».

Aussi, nous dit-il, si l'on veut connaître toutes les capacités des femmes, il suffit de les instruire ... « Après qu'elle (la femme) aurait acquis une parfaite connaissance d'elle-même, et qu'elle se serait solidement instruite des règles générales de la conduite des hommes, elle [pourrait] s'informer aussi de quelle manière on vit dans les pays étrangers ».

L'auteur montre ensuite, peu à peu, qu'aucune part des sciences, et donc des métiers, ne sont inaccessibles aux femmes. Les femmes doivent accéder aux emplois publics, puisque « si les femmes sont autant capables que nous de se bien conduire elles-mêmes, elles le sont aussi de conduire les autres ».

D'ailleurs, pour notre auteur, il n'y a pas différence, mais complémentarité, puisque si Dieu a créé deux corps différents, chacun est parfait en sa manière et « leur constitution particulière doit être considéré comme faisant partie de leur perfection. » Il est donc déraisonnable de « (s'imaginer) que les femmes ne sont pas aussi parfaites que les hommes, et (de regarder) en elles comme un défaut, ce qui est un apanage essentiel à leur sexe, sans quoi il serait inutile à la fin pour laquelle il a été formé, qui commence avec la fécondité, et qui est destiné au plus excellent usage du monde ; c'est -à-dire, à nous former et à nous nourrir dans leur sein ».

Une fois encore, l'auteur revient à **l'importance de l'esprit, élément distinctif de l'humanité** : « Quoi qu'il en soit, ce n'est pas la force du corps, qui doit distinguer les hommes ; autrement les bêtes auraient l'avantage par dessus eux ».

Le problème est que l'on maintient les femmes dans un rapport d'infériorité. On élève, nous dit-il, les femmes d'une manière qu'elles ont sujet de tout craindre, « elles n'ont point de lumières pour éviter les surprises, dans les choses de l'esprit ; elles n'ont point de part aux exercices qui donnent l'adresse et la force pour l'attaque et pour la défense ; elles se voient exposées à souffrir impunément les outrages d'un sexe si sujet aux emportements qui les regarde avec mépris , et qui traite souvent ses semblables avec plus de cruauté et de rage, que ne font les loups à l'égard les uns des autres ».....

ANNEXE II

La place des femmes dans les religions à travers le Christianisme, l'Islam, le Judaïsme, l'Hindouisme et le Bouddhisme.

Introduction.

Les religions ont joué un grand rôle dans l'histoire de l'humanité. En ce qui concerne notre sujet, elles sont à la base du rapport Hommes/Femmes depuis Adam et Eve si l'on peut dire. C'est pour cela qu'il est essentiel d'analyser les principes et les pratiques qui ont fixé la place de chacun des deux genres dans nos sociétés.

Cette analyse se limitera à cinq religions. Elle pourra surprendre et même heurter certains ou certaines qui ont des convictions religieuses bien établies, que ceux-là veuillent bien excuser par avance certains passages ou certaines considérations qui sont un peu difficile à évoquer et à admettre.

Il n'est pas étonnant que les luttes des femmes pour leur émancipation aient dû et doivent encore se mener contre les religions. Monothéismes comme polythéismes n'ont jamais accepté que les femmes occupent un rang égal aux hommes dans les sociétés. Les démocraties ont été bien lentes à reconnaître l'importance qui leur est due.

Le Christianisme

l'Ancien Testament ou < **Ancienne Alliance>** est l'expression utilisée dans la tradition Chrétienne pour désigner l'ensemble des écrits de la **Bible** antérieurs à Jésus-Christ. Cet Ancien Testament est donc la **Bible Juive** (également appelée **Bible Hébraïque).** Pour les Chrétiens, ils forment la première partie de la Bible. La deuxième partie appelée **Nouveau Testament** étant constituée par l'ensemble des livres relatifs à Jésus-Christ (Évangiles/Actes des Apôtres/Epîtres/Apocalypse).

Origine : ensemble de textes religieux rédigés essentiellement en hébreu et qui nous sont parvenus sous forme de copies, le reste étant écrit en araméen ou en grec (tous les livres du Nouveau Testament ont été rédigés en grec).

Les Femmes dans l'Ancien Testament :

- D'abord, il faut rappeler l'histoire de la création par Dieu de la femme Eve après Adam à qui il aurait prélevé une côte. Dieu n'a pas voulu laisser Adam seul et c'est pourquoi il a eu l'idée de lui attribuer une compagne pour l'aider et pour l'assister.
- On leur a attribué le premier péché (Genèse) qui les a rendues définitivement suspectes : l'histoire de la pomme. D'ailleurs, si Satan s'adresse à Ève plutôt qu'à Adam, c'est qu'il considère qu'elle est plus faible, comme l'ont fait ressortir tous les commentaires.
- Elles comptent si peu qu'on les mentionne à peine dans les descendances écrites de l'Ancien Testament.

- Elles font partie des meubles : < <u>Tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain, ni son esclave, ni son bœuf, ni son</u> <u>âne, ni rien qui lui appartienne</u>> (Exode).
- Ce sont des séductrices qu'il convient d'éviter : < et j'ai trouvé plus amère que la mort la femme dont le cœur est un piège et un filet, et dont les mères sont des liens... le pécheur est pris par elle> (Ecclésiaste)
- La femme est impure : c'est elle qui perd son sang une fois par mois et qui a besoin de se purifier. Quand une femme met un enfant au monde elle doit se purifier, et elle doit se purifier deux fois plus si c'est une fille.
- Les **filles de Loth** : les hommes de Sodome viennent frapper à la porte de Loth pour lui demander de leur remettre ses hôtes les Anges du Seigneur qui venaient de rentrer chez lui . **Loth** refuse et dit < **prenez mes filles et faites-leur ce que vous voulez>**
- Une exception parmi les femmes de l'Ancien Testament : **Deborah** était la seule femme parmi les juges d'Israël.

<u>Le Nouveau Testament</u>- il est composé de quatre Évangiles Mathieu/Marc/ Luc et Jean + une collection de textes concernant notamment Paul/ Jacques/ Pierre/Jean et Jude.

Les quatre Évangiles ne doivent leur célébrité qu'à la sélection effectuée progressivement par les évêques des premiers siècles qu'on a appelés les Pères de l'Eglise. Ce sont les quatre versions les moins contradictoires de la vie de Jésus Christ (même si des contradictions importantes peuvent être relevées). Ils ont été <sélectionnés> et retenus parmi 60 autres textes au moins qui ont reçu le nom d'apocryphes.

Dans ces textes se détache le mépris pour les femmes et même si le Nouveau Testament s'est un peu radouci à ce sujet, il ne s'agit que d'une apparence car il s'inspire de l'Ancien Testament.

- La femme chrétienne n'est qu'un ventre. Destinée à procréer elle reste soumise à son mari comme son mari est le sujet du Christ : < le Christ était le chef de tout homme, l'homme est le chef de sa femme, et Dieu le chef du Christ>. < Femmes, soyez tout dévouement pour votre mari comme il convient à des personnes unies au Seigneur>
- Autres Citations-Epître de Saint-Paul : <Il est bon pour l'homme de s'abstenir de la femme>
- < Ce n'est pas l'homme en effet qui a été tiré de la femme, mais la femme de l'homme> < je ne permets pas à la femme d'enseigner, ni de dominer l'homme. Elles se tiennent donc un silence>
- < c'est la femme qui, séduite, tombe dans la transgression>

La misogynie chrétienne n'est que l'expression de la faute originelle : Un artifice pratique pour désigner le bouc émissaire. Mais, le salut existe <**Néanmoins elle sera sauvée par la maternité**>

- Ce sont les hommes d'abord : < il y avait 5000 hommes sans compter les femmes et les enfants > Mathieu)
- Dans la vie racontée de Jésus-Christ on pourrait relever des phases qui sembleraient aller en sens contraire de ces analyses, par exemple quand Jésus a des paroles de considérations pour Marie-Madeleine la pécheresse, mais, on peut aussi relever qu'il n'est question que de cette catégorie les pécheresses- qui renvoie aux travers toujours mis en avant de vice, de séduction, d'impureté ou bien à l'opposé de l'unique femme qui représente toute les vertus et la pureté absolue sa mère la vierge Marie.
- Dans l'histoire on peut évoquer de nombreux épisodes mais surtout celui de la période de l'inquisition où les femmes ont été brûlées comme sorcières. Dans d'autres périodes elles ont été excisées, infibulées, voire violées ou violentées, ou, au mieux ignorées.

Symbole de soumission et d'humilité, le voile s'impose longtemps aux chrétiennes et reste encore en vigueur dans de nombreuses communautés.

La femme est l'objet honteux du désir que l'Eglise catholique tente de transcender avec le culte platonique pour la Vierge Marie

Encore aujourd'hui chez les catholiques la prêtrise est réservée aux seuls hommes et les rares femmes admises au Concile Vatican II (1962) n'étaient que des auditrices.

Le mépris de la femme assure à la religion chrétienne un pouvoir renforcé dans la mesure où la moitié de la population est privée du droit à la parole. Mais paradoxalement les penchants mystiques sont plus fréquents chez les femmes que chez les hommes. Situation absurde où la population féminine alimente une foi qui l'opprime et cherche son salut dans la soumission. Le judéo-christianisme n'est pas la seule religion ayant rabaissé la femme : en Grèce, en Chine, en Inde, en Amérique précolombienne ou en Perse les religions ont montré leur peu d'estime pour les femmes premières pécheresses.

Place des femmes dans la religion protestante

Au XVIe siècle la Réforme ne modifie pas le rôle traditionnel des femmes limité aux tâches ménagères et à l'éducation des enfants. Mais, c'est l'occasion pour elles d'une réévaluation de leur rôle dans la famille, puis dans l'Eglise et dans la Cité. La femme protestante doit savoir lire pour pouvoir apprendre dans la Bible les volontés divines qui la concernent < élever chrétiennement ses enfants> ce qui pour **Luther** nécessite des écoles pour les instruire, et pour **Calvin** lui permet d'être au même rang que le père pour < traiter humainement les enfants>. Ainsi dès le XVIe siècle les filles de la Réforme, même si elles appartiennent à des milieux populaires sont plus instruites que leurs sœurs catholiques. En Béarn, en particulier et dans les villes à majorité protestante comme Nîmes, La Rochelle et Montauban, des écoles sont ouvertes à leur intention. L'enseignement dispensé vise à les préparer à leur rôle d'épouse et de mère et éventuellement à leur permettre de mener les affaires du ménage : lecture, écriture, calcul pratique. Le projet éducatif pour la femme lui demande d'être une bonne

ménagère, une bonne mère est une bonne éducatrice. Ce sont de longue date des devoirs féminins, mais désormais ceux-ci s'inscrivent dans la notion religieuse de nécessité voulue par Dieu et dans une politique d'exigence de l'ordre social. La femme joue dans le couple un rôle second certes mais non secondaire, ce qui leur confère une dignité nouvelle : elle se trouve associée à la réussite du couple et à la progression de la famille.

Les Eglises protestantes privilégient aussi un pouvoir masculin : <La femme doit de se garder de tout excès et débordements, et doit aller de modeste façon>.

Mais, les femmes s'affranchissent.

Jusque-là assimilées à Ève, la pécheresse originelle, ou bien à Marie, la vierge immaculée, la Réforme leur a proposé un statut nouveau. Pour les protestants, la femme représentait désormais la mère, la vie. Ce rôle convenait bien mieux à de nombreuses femmes qui se convertirent à la confession réformée et contribuèrent ainsi à la diffusion des idées protestantes. Lire et commenter l'Ecriture furent pour elles l'occasion de s'affranchir peu à peu de la tutelle des Pasteurs, de trouver une autre relation avec les hommes et de témoigner d'une nouvelle forme de responsabilité. Pour les pères réformateurs, la femme devait rester < un modèle de piété, de vertu, de courage, d'abnégation> mais, profitant de leur éducation et de leur importance nouvelle au sein de la famille, les femmes n'ont cessé de lutter, avec discrétion et modération en faveur de l'égalité des sexes.

Au milieu du XXe siècle, des théologiennes françaises vont initier une relecture de la Bible, dénonçant l'image dominante de la paternité de Dieu, justifiant la domination des femmes par les hommes et leur autorité dans la famille et l'Eglise. Peu à peu, le protestantisme reconnaît aux femmes la possibilité d'avoir de vraies responsabilités dans l'Eglise et d'accéder au ministère pastoral.

L'accès des femmes au pastorat.

Le remplacement du magistère ecclésiastique par celui des théologiens correspondait à une nouvelle forme de contrôle social de la croyance et des pratiques. Les Pasteurs étaient considérés comme des <Prédicateurs Docteurs> devant veiller à ce que la Bible soit lue et interprétée correctement, tant en doctrine qu'en pratique. Le Pasteur était un laïc qui pouvait se marier, un laïc formé théologiquement et ordonné pour exercer certaines fonctions de l'Eglise. Ce laïc à l'origine ne pouvait pas être une femme. Il a fallu attendre la seconde moitié du XXe siècle pour voir le ministère pastoral plein et entier s'ouvrir aux femmes (en particulier dans la grande majorité des églises réformées et luthériennes). Se rappeler ici que les textes bibliques enjoignaient les femmes à se taire dans les assemblées de l'Eglise et les encourageaient, si elles désiraient un renseignement à interroger leur mari à la maison <Nouveau Testament/ Première lettre de Paul aux Corinthiens>.

Reste que les Pasteurs pouvaient se marier. Si le protestantisme n'a pas produit immédiatement la femme Pasteur, il a d'emblée produit la <femme de Pasteur> introduisant les femmes dans la proximité conjugale des clercs- ou plutôt les réintroduisant, car, il faut le rappeler, jusqu'au XIIe siècle les prêtres pouvaient se marier : ce n'est que le second concile de Latran en 1139 qui le leur interdit-

Les épouses de Pasteur jouèrent fréquemment, bien que n'ayant aucun statut ecclésial particulier, un rôle important dans la vie des églises locales, le succès du ministère de leur mari dépendant en partie de leur capacité à animer toute une série d'activités. Il n'est donc pas étonnant de constater qu'après les fils, ce furent souvent, au début, des filles de Pasteur qui désiraient se tourner vers le pastorat. Mais il fallut bien des évolutions pour que les femmes y accèdent et que l'on aboutisse, en 1995, à 15 % de femmes parmi les pasteurs exerçant dans l'une des églises rattachées à la Fédération Protestante de France. Cette évolution ne s'est pas faite toute seule. Pour en revenir à l'histoire, il y a eu des <pi>pionnières>. Déjà au moment même de la Réforme au cours des années 1520/1530 dans des villes de France de Suisse ou de l'Empire sont attestées des réunions de prière, de lecture et de commentaires de l'Ecriture dans lesquels les femmes prennent une part active. < Avons- nous deux évangiles, l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes, l'un pour les sages et l'autre pour les fous ? Envers Dieu, il n'y a ni mâle ni femelle, ni serf ni franc> s'exprimait ainsi Marie Dentière une ancienne religieuse de Tournai convertie aux idées de Luther. Durant la guerre des Camisards (1702-1704) des prophètes des deux sexes se manifestèrent également dans les Cévennes. Là aussi, faire taire les femmes fut un aspect de la mise en ordre qui s'ensuivit avec la restauration des églises du désert et avec l'interdiction de la prédication des femmes au synode des Montèzes (Gard) en 1715.

Les mouvements de **Réveils*** furent également propices à un rôle accru des femmes car, ces mouvements, en accordant à la conversion une place essentielle, permirent à des femmes converties de devenir à leur tour évangélisatrices et de prêcher. Actuellement, d'après les renseignements obtenus sur Internet, plus d'un tiers des Pasteurs des églises protestantes en France sont des femmes.

*Les Réveils du XIXe siècle s'inscrivent dans le contexte du romantisme. Ce sont des mouvements qui veulent< réveiller> une foi jugée assoupie affadie et routinière. Ils se sont d'abord implantés à Paris dans les salons de haute bourgeoisie et d'aristocratie (salon de Madame de Staël) mais aussi en province (Hautes-Alpes)

Le Coran

L'infériorité des femmes y est affirmée à de multiples reprises :

< Les maris sont supérieurs à la femme> < les hommes sont supérieurs aux femmes à cause des qualités par lesquelles Dieu a élevé ceux-là au-dessus de celles-ci et parce que les hommes emploient leurs biens pour doter les femmes. Les femmes vertueuses sont obéissantes et soumises>

< Les femmes sont votre champ. Cultivez les de la manière que vous l'entendrez, ayant fait auparavant quelque acte de piété.>

Une femme peut être répudiée avec facilité et la procédure est précisée : < un homme = deux femmes>

<lors de la recherche de témoins appelez deux témoins choisis parmi vous. Si vous ne trouvez pas deux hommes, appelez-en un seul et deux femmes parmi les personnes habiles à témoigner afin que, si l'une oublie, l'ordre puisse rappeler le fait>

Pour les droits de succession idem : < Dieu vous commande dans le partage de vos biens de donner au fils mâle la portion de deux filles>

La polygamie est officiellement acceptée : < si vous craignez d'être injustes envers les orphelins n'épousez que peu de femmes 2,3 ou 4 parmi celles qui vous ont plu>

Mahomet montre l'exemple : < Ô Prophète il t'est permis d'épouser les femmes que tu auras adoptées, les captives que Dieu a fait tomber entre tes mains, les filles de tes oncles et de tes tantes maternels et paternels qui ont pris la fuite avec toi et toute femme fidèle qui livrera son cœur au prophète si le prophète veut l'épouser

Le machisme musulman ne se limite pas à établir cette supériorité homme/ femme, il prévoit la réprimande violente : vous réprimanderez celles dont vous avez à craindre l'inobéissance ; vous les relèguerez dans des lits à part, vous les battrez ; mais aussitôt qu'elles vous obéissent ne leur cherchez point. querelle - Dieu est élevé et grand>

< Si vos femmes commettent l'action infâme d'adultère, appelez quatre témoins. Si leurs témoignages se réunissent contre elle, enfermez-les dans des maisons jusqu'à ce que la mort les visite ou que Dieu leur procure un moyen de salut>
Le Coran n'envisage pas le cas de l'homme adultère.

La psychose musulmane sur la nocivité de toute forme de **coquetterie féminine** trouve son origine dans un texte, le point culminant étant le **port du voile** prescrit dans le cas d'une conversation entre les femmes de Mahomet : < **si vous avez quelque** demande à faire à ces femmes faites-la à travers un voile, c'est ainsi que vos cœurs et les leurs se conserveront en pureté> < Ô Prophète! Prescris à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants d'abaisser un voile sur leur visage. Il sera la marque de leurs vertus et un frein contre les propos des hommes>

Le Coran réduit la femme au rang de simple spectatrice et domestique de l'homme. Elle peut être échangée ou rejetée comme tout produit de consommation courante. On ne peut que constater que la frange musulmane la plus <radicale> actuelle est restée fidèle à ses principes < préhistoriques>

Le Judaïsme

Ci-après, prière que tout bon juif doit prononcer chaque matin :

< Sois béni, Seigneur notre Dieu, Roi de l'univers qui ne m'as pas fait femme !>

Il y a d'autres versions à ces Versets par exemple les femmes peuvent dire :

< Sois béni Seigneur etc. qui m'as fait selon ta volonté>

Ou bien encore < qui ne m'as pas fait païen..... esclave.... etc.

Rappel et autres citations : < la pomme dégustée dans le jardin d'Eden par la gourmandise féminine propulse l'humanité dans le mal. Dieu condamne alors la femme à enfanter dans la souffrance et l'assigne à l'obéissance perpétuelle à son mari> < je rendrai tes grossesses pénibles, tu souffriras pour mettre au monde tes enfants. Tu te sentiras attirée par ton mari, mais il dominera sur toi>

D'ADAM à NOE seuls les enfants mâles sont nommés. Idem pour la filiation de SEM fils de NOE jusqu'à ABRAHAN. À ce moment-là les femmes commencent à faire parler d'elles, ou plus exactement leur ventre. Sara épouse d'Abraham est stérile, Abraham, avec l'accord de Sara, couche avec Agar l'esclave de Sara, de leur union nait Ismaël. Après le décès de Sarah Abraham prend une autre femme et a avec elle, 6 enfants tous des garçons. Le petit-fils d'Abraham Jacob a lui 13 enfants tous des garçons sauf le 13ème qui est une fille. Les 12 garçons seront les chefs des 12 Tribus d'Israël -on peut se demander en passant, puisque pratiquement aucune femme n'est mentionnée, comment ils ont fait pour assurer la descendance...-

La femme est caricaturée sous deux aspects, soit l'aspect positif et considérée comme un <utérus> soit l'aspect négatif en évoquant < la perversité féminine>. Loth, neveu d'Abraham a deux filles célibataires qui veulent procréer, elles enivrent leur père et par l'inceste parviennent à leur fin.

La Bible exprime donc un machisme religieux et la femme ne reçoit de statut que dans la maternité.

Notes sur les religions monothéistes et polythéistes.

Les deux précédentes religions étudiées étaient monothéistes. Le polythéisme est le qualificatif d'une religion qui admet plusieurs dieux. La plupart des religions antiques relevaient de cette catégorie. Selon les historiens les hommes ont <créé> les dieux, puis sont progressivement passés du < naturalisme> au polythéisme, mais certains défendent l'inverse

Parmi les régions polythéistes on classe les religions des Grecs/des Romains/des Celtes/des germains/des Slaves/des Finnois//des anciens Égyptiens/des hindous//des Chinois/du Pérou/religions précolombiennes

<u>L'Hindouisme</u>. Cette religion est plus ancienne que celle des Grecs et sa durée plus longue. Peut-on parler de polythéisme ? Il y a des analyses qui ne vont pas dans ce sens. Elle se réfère à une triple divinité : **Brahma/ Vishnou /Shiva.**

Pour ce qui est de notre sujet voici quelques considérations et quelques citations :

Si la femme ne vaut pas grand-chose, une veuve encore moins. Une femme ne voit son existence acceptée que pour la survie de l'espèce ou l'assistance du mari, le décès de celui-ci rend alors son existence superflue. L'hindouisme propose une solution :

le bûcher !... Dénommée le *Sati* la crémation d'une veuve vivante sur le bûcher de son mari défunt signifie à l'épouse son inutilité. C'est une mort commise au nom de sa future divination. Certes, ces pratiques n'ont plus cours à quelques exceptions près -on donne l'exemple d'un cas en 2002 près de Bhopal- il n'en reste pas moins que la société réserve un sort cruel aux veuves : crimes sociaux, violences, rejet social. L'hostilité sociale contre les veuves demeure encore actuellement bien réelle. Le Bouddhisme. Il est considéré soit comme une religion soit comme une philosophie. Il comprend entre 200 millions et 500 millions d'adeptes. L'existence de Dieu est un sujet de controverse au sein du bouddhisme.

Il existe plusieurs divinités dans le bouddhisme que certains qualifient de grands principes.

On pourrait penser que le Bouddhisme, porteur d'un idéal non violent, a une vision plus égalitaire entre hommes et femmes, mais, il n'a pas plus de considération pour les femmes que les religions évoquées ci-dessus, même si sa distance des sociétés européennes semble lui conférer une aura de respectabilité.

Ci-après quelques textes: extraits des Préceptes de la Précieuse Guirlande, cités parfois par le Dalaï-lama: < l'attirance pour une femme vient surtout/de la pensée que son corps est pur/mais il n'y a rien de pur. Dans le corps d'une femme/de même qu'un vase décoré rempli d'ordures/peut plaire aux idiots/de même l'ignorant, l'insensé/et le mondain désirent les femmes> D'autres versets suivent qu'on n'ose même pas reproduire tant ils sont ignominieux.

Les extraits qui suivent sont tirés d'un des textes fondamentaux du Bouddhisme le **Canon Pali** et ils expriment également cette misogynie :

< Ainsi le Bouddha ne cesse-t-il de mettre ses disciples en garde contre la séduction insidieuse exercée par la femme : il faut se méfier des femmes, leur recommande-t-il, pour une qui est sage, il en est plus de mille qui sont folles et méchantes. La femme est plus secrète que le chemin où dans l'eau passe le poisson. Elle est féroce comme le brigand et rusée comme lui. Il est rare qu'elle dise la vérité. Pour elle la vérité est pareille au mensonge, le mensonge pareil à la vérité. Souvent j'ai conseillé aux disciples d'éviter les femmes.>

Ce n'est qu'à contrecœur que le Bouddha accepta des nonnes dans la communauté en leur imposant toutefois 8 règles très contraignantes pour les maintenir dans un état d'infériorité.

Retour sur les religions de l'Antiquité qui sont considérées comme des religions polythéistes : Athènes :

- la femme athénienne est une éternelle mineure d'âge et n'a ni droits juridiques ni droits politiques elle dépend des hommes : son père son mari son fils.
- Son existence n'a de sens que par le mariage.

Rome antique:

- la femme est sous la dépendance de son père puis de son mari.
- Les garçons reçoivent un prénom les filles ne conservent que celui du père.
- Le cadre de toutes ces pratiques était religieux.

Traits communs à toutes les Religions :

- •Une femme ne peut s'épanouir que si elle est une bonne épouse, une bonne mère et bien sûr une bonne croyante.
- Elle n'a aucune autre existence en dehors de cette identité et doit subir toutes les exactions : violence, inégalités sociales, politiques, économiques.
- Dans tous les temps dans toutes les religions les femmes ont été considérées comme inférieures et les pouvoirs politiques ont utilisé les religions pour mieux les asservir.
- Toutes les religions justifient ces considérations par les liens verticaux et transcendantaux qui unissent les êtres vivants à Dieu avec une hiérarchie : Dieu, l'homme, la femme.

ANNEXE III

Historique du droit des femmes

- NB. Cet historique, établi en 2017, initialement consacré au droit des femmes en France, a été agrémenté de diverses informations de contexte, en italiques bleues sont mentionnés quelques ouvrages ou faits qui ont aidé à l'évolution des mentalités, en France ou hors de France (aucune exhaustivité quant aux femmes politiques). Sont également mentionnés, en vert, les textes européens et en orange les dates auxquelles a été accordé le droit de vote aux femmes, en Europe..
- 1670 : « De l'égalité des deux sexes, discours physique et moral où l'on voit l'importance de se défaire des préjugez », Poullain de La Barre, François (1647-1725).
- 1791 : « Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne », Olympe de Gouges.
- 1792: La loi permet le divorce par consentement mutuel
- 1804 : Le code civil prévoit que : « le mari doit protection à la femme, la femme doit obéissance à son mari »
- 1850 : Création obligatoire d'écoles de filles dans les communes de 800 habitants (loi Falloux)

- 1876 : Hubertine Auclert fonde la société Le droit des femmes qui soutient le droit de vote pour les femmes
- 1903: Marie Curie reçoit le prix Nobel de physique
- 1906: Finlande: Droit de vote des femmes.
- 1907 : la loi du 13 juillet donne à la femme mariée le droit de disposer de ses biens propres (mais ne supprime pas l'incapacité civile de la femme mariée)
- 1913 : Norvège : Droit de vote des femmes.
- 1915: Danemark: Droit de vote des femmes.
- 1917: Pologne: Droit de vote des femmes.
- 1918 : Allemagne, Autriche, Estonie, Géorgie, Hongrie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie et Russie : Droit de vote des femmes.
- 1919 : Islande, Biélorussie, Ukraine, Luxembourg, Pays-Bas, Suède : Droit de vote des femmes.
- 1920 : La loi assimile la contraception à l'avortement qui est considéré comme un crime
- 1921 : Tchécoslovaquie, Arménie, Azerbaïdjan : Droit de vote des femmes.
- 1924 : Uniformisation des programmes scolaires masculins et féminins et création d'un baccalauréat unique
- 1928 : Royaume-Uni et Irlande : Droit de vote des femmes.
- 1931: Espagne: Droit de vote des femmes.
- 1934: Turquie: Droit de vote des femmes.
- 1938 : La loi du 18 février supprime l'incapacité juridique de la femme mariée
- 1942 : La loi du 22 septembre permet l'exercice du commerce par la femme mariée sans l'autorisation du mari (le mari peut s'y opposer dans l'intérêt de la famille).
- 1944 : Droit de vote et d'éligibilité pour les femmes.
- 1945 : Italie, Croatie et Slovénie : Droit de vote des femmes.
- 1946 : suppression de la notion de « salaire féminin »
 - Albanie: Droit de vote des femmes.
- 1947 : Bulgarie, Yougoslavie : Droit de vote des femmes.
- 1948 : Belgique, Roumanie : Droit de vote des femmes.
- 1949 : « Le deuxième sexe », Simone de Beauvoir : l'inégalité homme/femme est historiquement et idéologiquement construite.
- 1952 : Grèce : Droit de vote des femmes.
- 1955 : La loi du 23 décembre autorise chacun des deux époux exercer sa profession commerciale également.
- 1956 : Création de "la Maternité heureuse", mouvement de femmes en faveur du contrôle des naissances. Il devient le Mouvement français pour le Planning familial (MFPF).
- 1957 : l'article 119 du Traité de Rome affirme le principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail.
- 1960 : au Sri Lanka, SIRIMAVO BANDARANAIKE est élue premier ministre (1960-1965 ; 1970-1977 et 1994-2000). Chypre : Droit de vote des femmes.
- 1962: Monaco: Droit de vote des femmes.
- 1965 : 13 juillet : La loi modifie le régime légal du mariage du couple se mariant sans contrat : les femmes peuvent gérer leurs biens propres et exercer une activité professionnelle sans le consentement de leur mari.
- 1967 : 28 décembre : Loi Neuwirth autorise la contraception. Les décrets d'application ne sont publiés qu'en 1971.
- 1970 : 4 juin : La loi relative à l'autorité parentale conjointe modifie le code civil et substitue l'autorité parentale conjointe à la "puissance paternelle" (les deux époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille).
 - 26 août : Dix femmes déposent une gerbe "à la femme du soldat inconnu" sous l'Arc de triomphe à Paris. Cette manifestation marque la naissance du Mouvement de libération des femmes (MLF).
 - Andorre: Droit de vote des femmes.
- 1971 : 5 avril : "Le Nouvel Observateur" publie un manifeste signé par 343 femmes ("Le Manifeste des 343 salopes"), parmi lesquelles de nombreuses personnalités qui déclarent avoir avorté et réclament l'avortement libre.
 - Juillet : Création de l'association "Choisir la cause des femmes", autour de SIMONE DE BEAUVOIR et l'avocate GISÈLE HALIMI, qui lutte pour l'abrogation de la loi de 1920 qui fait de l'avortement un crime.
 - Suisse: Droit de vote des femmes.
- 1972 : 3 janvier : La loi ouvre à la mère, sous certaines conditions, la possibilité de contester la présomption de paternité de son mari.
 - 22 décembre : La loi pose le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

L'école polytechnique devient mixte : 8 femmes sont reçues

1973 : Avril 1973 : Création du Mouvement pour la liberté de l'avortement et de la contraception (MLAC).

11 juillet : La loi 73-639 crée le Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale.

1974 : FRANÇOISE GIROUD première secrétaire d'état à la condition féminine

1975 : 15 janvier : Promulgation de la loi autorisant l'interruption volontaire de grossesse (IVG) dite "loi VEIL", adoptée pour une période de 5 ans.

11 juillet : La loi autorise le divorce par consentement mutuel.

La directive sur l'égalité des rémunérations prévoit la suppression de la discrimination sexuelle dans tous les aspects de la rémunération.

1979 : La mixité devient obligatoire pour tous les établissements scolaires publics

31 décembre : Loi sur l'IVG rend définitives les dispositions de loi de 1975 et supprime certaines entraves à la réalisation de l'IVG (modalités d'accord du médecin et d'accueil dans les services hospitaliers).

« Le fait féminin », ouvrage collectif sous la direction de Évelyne Sullerot, préface A. Lwoff, prix Nobel, Fayard 1978.

La directive sur l'égalité de traitement interdit toute discrimination, directe ou indirecte, fondée sur l'appartenance sexuelle ou le statut marital ou familial, dans l'accès à l'emploi, la formation, les conditions de travail, la promotion ou le licenciement.

Portugal: Droit de vote des femmes.

La directive sur la sécurité sociale exige l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans le cadre des régimes obligatoires d'assurance maladie, invalidité, retraite, accidents du travail et maladies professionnels et chômage.

Margaret Thatcher, Premier ministre britannique (1979-1990).

1980 : Marguerite Yourcenar est la première femme élue à l'Académie française

République d'Islande : Vigdís Vinnbogadóttir est la première femme présidente élue au suffrage universel (4 mandats, jusqu'au 1er août 1996).

23 décembre : La loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs donne une définition précise du viol et le reconnaît comme un crimel.

1981 : Yvette Roudy est ministre déléguée des droits de la femme.

12 octobre 1981 : dans "Elle" Yvette Roudy annonce une campagne nationale d'information sur la contraception et la publication de 3 décrets : remboursement à 75 % de l'interruption volontaire de grossesse (la loi actuelle est une loi bourgeoise), abaissement du délai de résidence exigé pour les étrangères (actuellement 3 mois), création d'un centre d'IVG dans tous les établissements publics.

1982 : 20 janvier : Le Conseil des ministres adopte la proposition de Yvette Roudy de faire du 8 mars 1982 une journée des femmes.

8 mars : Première journée nationale des femmes. Réception par François Mitterrand, président de la République, de 450 femmes, représentant les milieux socioprofessionnels et les associations. Annonce de plusieurs mesures, notamment le remboursement de l'avortement par la Sécurité sociale dès septembre 1982, l'instauration d'un quota de 30 % de femmes aux élections municipales et régionales, mise au point d'un système de récupération des pensions alimentaires, d'un projet de loi anti-sexiste, d'un projet de loi sur l'égalité de sexe devant l'emploi, d'un statut de co-exploitante pour les femmes, suppression de la notion de "chef de famille". Allocution de Pierre Mauroy, Premier ministre, qui estime que le rôle du ministère des droits de la femme est "d'aiguillonner les administrations" pour améliorer la condition de la femme. Publication au Journal officiel d'une promotion spéciale de femmes travailleuses à la Légion d'Honneur.

29 avril : adoption d'une loi relative au statut général des fonctionnaires et reconnaissant le principe d'égalité d'accès aux emplois publics.

10 juillet : la loi crée un statut légal du conjoint du commerçant (qui peut donc être salarié).

18 novembre : Le Conseil constitutionnel déclare inconstitutionnel une partie du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux et annule l'article imposant un "quota" de candidats par sexe.

31 décembre 1982 : Promulgation de la loi relative à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et instaurant la prise en charge par l'État des dépenses engagées par l'assurance-maladie au titre des IVG.

1983 : 13 juillet : La loi Roudy établit l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

1984 : 12 juillet 1984 : Présentation en Conseil des ministres du projet de loi relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales dans le recouvrement des pensions alimentaires impayées ; les parents créanciers de pensions alimentaires impayées pourront faire appel aux caisses d'allocations familiales pour en assurer le recouvrement.

Liechtenstein: Droit de vote des femmes.

1985 : La loi n°85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs (autorité parentale).

5 septembre : La Cour de Cassation reconnaît pour la première fois le viol entre époux.

21 décembre : Le Conseil d'État juge que la loi Veil de 1975 n'est pas contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1986 : La directive sur les régimes professionnels de sécurité sociale vise à assurer l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans le cadre des régimes professionnels de sécurité sociale. Ce texte a été modifié en 1996.

La directive sur le travail indépendant applique le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes aux travailleurs indépendants, y compris dans le secteur agricole, et assure la protection des femmes exerçant une activité indépendante pendant la grossesse et la maternité.

République des Philippines : CORAZON AQUINO est la première femme élue présidente en Asie (25/02/1986 - 30/0/1992).

- 1988 : Benazir Bhutto devient Première ministre du Pakistan (1988-1990 ; 1990-1993 ; assassinée en 1996).
- 1991: Édith cresson première femme 1re ministre.
- 1992 : Loi créant le délit de harcèlement sexuel dans les relations de travail.

La directive sur les travailleuses enceintes exige la mise en place de mesures minimales pour améliorer la protection de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail et prévoit un droit contraignant à un congé maternité d'au moins 14 semaines.

1993 : 8 janvier : La loi affirme le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard de tous les enfants, quelle que soit la situation des parents (mariés, concubins, divorcés, séparés).

27 janvier : Promulgation de la loi (Neiertz) qui crée notamment un délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse et supprime la pénalisation de l'auto-avortement.

21 avril : François Mitterrand, à l'occasion du cinquantième anniversaire du droit de vote des femmes, met en garde, dans un entretien au mensuel féminin "Marie-Claire" daté de mai, contre l'idée d'imposer une parité hommes-femmes pour l'exercice de responsabilités, qui risque de conduire à découper la démocratie en tranches, tout en se déclarant favorable à des quotas, pour lancer le mouvement. Simone Veil, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, appelle de ses vœux une réforme constitutionnelle instituant un quota progressif de représentation féminine dans les instances électives.

Moldavie: Droit de vote des femmes.

1996: 6 juin, dans "l'Express": manifeste pour la parité hommes-femmes lancé par dix femmes (dont Edith Cresson, Michèle Barzach, Monique Pelletier, Simone Veil, Frédérique Bredin, anciens ministres), qui proposent un quota d'un tiers de femmes dans chaque assemblée, une législation contre le sexisme et, si nécessaire, une réforme de la Constitution par référendum. Dans le même numéro de "L'Express", Alain Juppé, Premier ministre, se déclare favorable au référendum sur ce sujet et déclare s'être "rallié aux quotas"; Lionel Jospin, Premier secrétaire du PS, se dit favorable à une révision de la Constitution, mais non à l'organisation d'un référendum.

La directive sur le congé parental prévoit que tous les parents ont droit, jusqu'à un âge limite de l'enfant fixé par les États membres, à trois mois au moins de congé parental, et que les travailleurs ont droit à des congés lorsqu'un membre de la famille malade ou blessé.

1997: 14 janvier: L'AFP publie des extraits du rapport au Premier ministre de Gisèle Halimi, avocate, sur les inégalités hommes-femmes dans le domaine social, économique et politique. Le rapport dénonce le dysfonctionnement démocratique que constitue la quasi-absence des femmes dans la représentation politique, et propose notamment pour y remédier la modification de la Constitution, la possibilité d'attribuer une prime financière aux partis plus égalitaires et le retour au scrutin proportionnel.

La directive relative à la charge de la preuve dispose que le système juridique des États membres doit être modifié pour assurer un partage plus équitable de la charge de la preuve lorsque des travailleurs engagent un recours contre leur employeur pour discrimination sexuelle.

1998 : 8 mars 1998 : Publication au Journal officiel (JO 57 du 8) d'une circulaire du 6 relative à la féminisation des noms de métier, de fonction, grade ou titre.

1999 : 8 juillet : Promulgation de la loi constitutionnelle n° 99-569 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes (JO n° 157 du 9).

12 juillet : Promulgation de la loi n° 99-585 tendant à la création de délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (JO n° 160 du 13).

2 septembre : Catherine Génisson, députée (PS) du Pas-de-Calais, remet à Lionel Jospin, Premier ministre, un rapport dressant un tableau des inégalités hommes-femmes au travail (7% de femmes parmi les cadres dirigeants des 5000 premières entreprises françaises ; 27% de différence moyenne de salaire aux dépens des femmes) et présentant 30 mesures spécifiques ou de droit commun susceptibles de corriger ces inégalités (notamment appel aux pouvoirs publics à veiller à l'objectif de mixité dans l'attribution des crédits de formation des syndicats ainsi que dans la nomination des représentants syndicaux dans les organismes paritaires, encadrement du travail de nuit, prise en compte de l'objectif de mixité dans l'attribution de l'aide structurelle aux entreprises dans le cadre de la loi sur les 35 heures).

16 novembre : publication de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité

2000 : Mise en œuvre d'une politique globale d'égalité des chances dans le système éducatif

6 juin : Promulgation de la loi n° 2000-493 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives (JO n° 131 du 7).

22-28 novembre 2000 : Le 22, dans le cadre de la proposition de loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale adopte un amendement gouvernemental visant à lever l'interdiction du travail de nuit des femmes ; le PCF s'y oppose et dépose un amendement interdisant le travail de nuit, sauf dérogations. Le 28, l'Assemblée adopte l'amendement gouvernemental et rejette celui du PCF.

2001 : 9 mai : Promulgation de la loi n° 2001-397 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

4 juillet : la loi n° 2001-588 porte le délai égal de l'IVG de 10 à 12 semaines

2002 : 4 mars : La loi n° 2002-304 relative au nom de famille vise à renforcer l'égalité entre les père et mère en substituant la notion de nom de famille à celle de nom patronymique. La loi offre aux parents la possibilité de transmettre à leur enfant soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit les deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux.

La directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi modifie substantiellement la directive de 1976 sur l'égalité de traitement en y ajoutant la définition des notions de discrimination indirecte, de harcèlement et de harcèlement sexuel, et invite les États membres à désigner des organismes chargés de promouvoir, d'analyser, de surveiller et de favoriser l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

2004 : La directive sur les biens et services applique le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes à l'accès aux biens et aux services qui sont à la disposition du public. Grâce à cette directive, le champ d'application de la législation sur l'égalité des sexes est, pour la première fois, étendu au-delà du domaine de l'emploi.

2005 : la loi du 2 août 2005 en faveur des PME crée le statut de conjoint collaborateur.

Angela Merkel est nommée Chancelière.

2006 : loi 5 janvier 2006 adapte le statut du conjoint de l'agriculteur

Refonte de la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

2003 : Loi instaurant la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

11 avril : Promulgation de la loi n° 2003-327 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen. Elle instaure la règle de l'alternance des candidats de chaque sexe sur les listes présentées aux électeurs.

2004 : La loi du 26 mai relative au divorce introduit la procédure d'éviction du conjoint violent.

2005 : La loi du 12 décembre relative au traitement de la récidive des infractions pénales donne la possibilité au juge pénal d'ordonner à l'auteur de violences de résider hors du domicile ou de la résidence du couple.

2006: 16 janvier 2006, le Liberia choisit Ellen Johnson Sirleaf pour présidente. Elle est la première femme à avoir été élue au suffrage universel direct en Afrique (réélue en 2011 la « dame de fer » d'Afrique s'engage dans la lutte contre la corruption de son pays et pour la mise en place de réformes institutionnelles).

23 mars : Promulgation de la loi n° 2006-340 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

5 avril 2006 : Promulgation de la loi n° 2006-399 du 4 avril renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs (JO n° 81 du 5).

6 décembre : Publication du rapport du Haut Conseil de la population et de la famille, qui préconise une contraception gratuite et anonyme pour les mineures

2007 : 14 mars : Mise en place du 3919, numéro de téléphone national unique destiné aux victimes et aux témoins de violences conjugales.

31 juillet : Promulgation de la loi n° 2007-128 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives.

2008 : 26 février : Promulgation de la loi n° 2008-175 facilitant l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller général (JO n° 49 du 27).

Les femmes représentent 47.6 % de la population active, 57,2 % des bénéficiaires du minimum vieillesse sont des femmes (à vérifier). Parmi les travailleurs à temps partiel 82 % sont des femmes

Septembre : Remise du rapport de Michèle Reiser sur l'image des femmes dans les médias.

2010 : La lutte contre les violences faites aux femmes est déclarée grande cause nationale.

9 juillet Promulgation de la loi n° 2010-769 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. La loi renforce le dispositif de prévention et de répression des violences faites aux femmes en instituant notamment l'ordonnance de protection des victimes et en mettant en place une surveillance électronique du conjoint violent (bracelet électronique).

9 novembre ; Promulgation de la loi portant réforme des retraites. Un nouvel article inséré dans le Code du travail fait obligation aux entreprises de plus de 50 salariés de signer, à partir du 1er janvier 2012, un accord ou à défaut un plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle. Le non-respect de cette obligation peut entraîner une sanction financière pouvant aller jusqu'à 1% de la masse salariale de l'entreprise.

- 2011 : 27 janvier : la loi no 2011-103 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle, dite loi Copé-Zimmermann, prévoit que les conseils d'administration des grandes et moyennes entreprises soient composés « en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes » (40%).
- 2012 : 6 août 2012 : Loi n° 2012-954 sur le harcèlement sexuel (JO du 7). Le texte donne une nouvelle définition du harcèlement sexuel, établit des circonstances aggravantes et détermine les sanctions qui y sont associées. La loi a été votée en procédure d'urgence à la suite du vide juridique provoqué par une décision du Conseil constitutionnel qui avait annulé l'article du code pénal sur le harcèlement sexuel. Le Conseil avait jugé que l'article était contraire au principe constitutionnel de l'égalité des délits et des peines, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité.

30 novembre : Réunion du Comité interministériel aux droits des femmes, qui ne s'était pad réuni depuis 12 ans. Il définit les actions d'un plan 2013-2017 mettant les droits des femmes au cœur des politiques publiques.

18 décembre : Publication du décret relatif à la mise en œuvre des obligations des entreprises pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il renforce le dispositif de pénalité pesant sur les entreprises ne respectant pas leurs obligations en matière d'égalité professionnelle.

2014 : 20 janvier : Promulgation de la loi sur système de retraites. La loi prévoit que le gouvernement remette au Parlement un rapport sur l'évolution des droits familiaux afin de mieux compenser les effets de l'arrivée d'enfants au foyer sur la carrière et les pensions des femmes.

4 juillet 2014 : Ratification par la France de la convention du Conseil de l'Europe, dite convention d'Istanbul, sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique. La France est le 13ème État à ratifier cette convention.

4 août Promulgation de la loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes (JO du 5). Le texte vise à combattre les inégalités hommes-femmes dans la sphère professionnelle, publique et privée. Elle prévoit notamment la sanction du non-respect des dispositions sur l'égalité professionnelle par l'interdiction d'accès à la commande publique (marchés publics, contrats de partenariat et délégations de service public). En outre, la loi supprime la notion de "détresse" dans le cadre d'une demande d'IVG. Elle est remplacée par l'expression "qui ne veut pas poursuivre une grossesse".

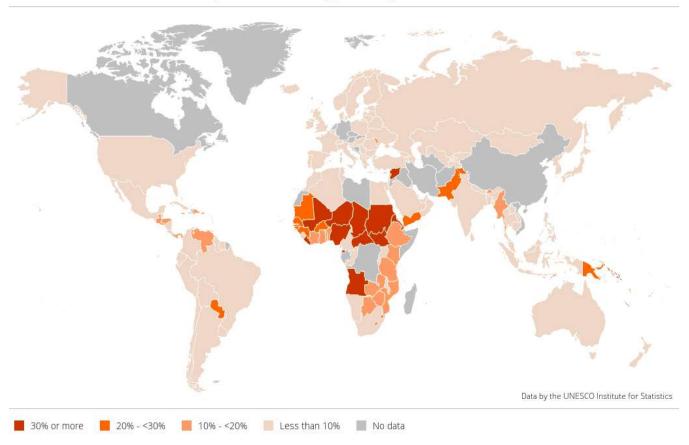
15 octobre 2014 Présentation en Conseil des ministres d'un projet de loi relatif à la santé. Deux dispositions du projet concernent directement les femmes et les jeunes filles : possibilité donnée aux infirmiers scolaires de délivrer la contraception d'urgence et possibilité donnée aux sages-femmes de pratiquer une interruption volontaire de grossesse (IVG) médicamenteuse.

2014 : 16 janvier Présentation par la ministre en charge de la santé et la secrétaire d'État aux droits des femmes d'un programme national d'action pour améliorer l'accès à l'IVG en France : améliorer l'information des femmes sur leurs droits, simplifier et améliorer le parcours des femmes qui souhaitent avorter et garantir une offre diversifiée sur l'ensemble du territoire.

Mars 2015: Publication d'une étude sur les violences faites aux femmes dans les transports collectifs par le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes qui recommande une plan national d'action "Stop au harcèlement sexiste et aux violences sur toute la ligne".

2016 : Vote de la loi n° 2016-444 du 6 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et accompagner les personnes prostituées.

Exclusion du système scolaire (primaire) - Filles - 2018



ANNEXE V

Le droit et les femmes

Une approche dynamique du sujet est difficile. Plusieurs voies ont été envisagées, historique, descriptive (ce qui revenait à éplucher une soixantaine de codes juridiques, pour la seule France) ou prendre du recul en élaborant de grandes théories...

Notre choix a été de combiner l'ensemble, en soulignant d'abord le poids des acteurs, puis en survolant ensuite l'état du droit. A cet égard, le droit national s'intégrant dans un système plus large, le droit international, nous procéderons en deux temps, évoquant en premier lieu le droit international et en approfondissant dans un second temps le droit national au travers de cinq thèmes (les droit civil, social, public et pénal, communs à tous les genres et, plus spécifique, le « droit à une sexualité » indépendante).

1 - Le droit et ses acteurs

Le droit est constitué d'un ensemble de règles, écrites ou non écrites. En principe ce qui la « loi » devrait être ce qui est. Lorsque le droit énonce de jure l'égalité de des sexes, elle devrait donc être établie, de facto.

Or, la réalité n'est pas aussi simple. Il est donc important de distinguer à titre liminaire le droit lui-même de ses acteurs, que nous limiterons ici au nombre de trois : le peuple (citoyen(ne)s), les gouvernants (exécutif et législatif) et les juges.

Chacun d'eux peut freiner ou pousser tour à tour le droit et son application. Quelques exemples peuvent illustrer cette situation.

L'abolition de la peine de mort a été adoptée en France par des dirigeants volontaristes, contre l'opinion d'une majorité des citoyens ;

S'agissant du viol, longtemps l'opinion publique n'a pu concevoir au plus culturel que le viol soit envisageable au sein du couple ; nous verrons que le juge l'a admis dans un premier temps, avant que le législateur ne l'inscrive dans la loi sous la pression publique ;

Enfin, une minorité des citoyen(ne)s étaient favorables à la contraception et à l'avortement, le législateur français a suivi avec des réticences et par pallier.

Ainsi, en matière de contraception, la loi Neuwirth a été votée le 28 décembre 1967, mais ses décrets d'application n'ont été publiés qu'en 1971; dans un troisième temps, le 4 décembre 1974 la loi portant diverses dispositions relatives à la régulation des naissances élargit le dispositif de la loi de 1967 en libéralisant la contraception, en supprimant l'autorisation parentale pour les mineures et en autorisant le remboursement de la contraception par la Sécurité sociale.

De même, s'agissant de l'interruption volontaire de grossesse (IVG), le dispositif actuel résulte de l'adoption de quatre lois, de celle du 15 janvier1975 (Promulgation de la loi VEIL, pour une période de 5 ans) à celle du 27 janvier 1993 (Neiertz) qui crée notamment un délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse et supprime la pénalisation de l'auto-avortement.

Enfin les juges jouent également un rôle actif en interprétant ou anticipant la loi. Ainsi le Conseil d'Etat a reconnu dès 1936 l'aptitude légale des femmes aux emplois publics et en n'autorisant leur exclusion que lorsque des raisons de service le nécessitent (CE Ass., 3 juillet 1936, Demoiselle Bobard et autres), dix ans avant que le principe d'égalité au travail ne soit inscrit dans la constitution de 1946, et cette décision était en retrait par rapport aux conclusions du commissaire du gouvernement qui proposait de reconnaître aux femmes un véritable droit d'accès à la fonction publique. Elle a toutefois été prolongée et complétée, sur le fondement de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (« ... Tous les Citoyens étant égaux [aux yeux de la loi] sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents »), jusqu'à imposer la présence des femmes dans les corps de métiers les plus réticents tels que l'armée (CE, 11 mai 1998, Mlle Aldige, n° 185049 au sujet du recrutement des commissaires de l'armée de terre et CE, 29 décembre 1993, Mlle Martel, n° 78835 au sujet de l'accès des femmes au corps des officiers de l'air).

Deux autres exemples pris à l'étranger, qui montrent le rôle des juges, et par là-même, la fragilité des situations acquises :

1) en droit coranique, il suffit à un homme de prononcer trois fois le mot « talaq » (« je divorce ») pour répudier sa femme. Cette pratique a été condamnée en Inde par un panel de cinq juges des principales religions d'Inde – hindouisme, islam, christianisme, sikhisme et zoroastrisme – qui a voté son interdiction par trois voix contre deux. Les juges ont estimé que le triple talaq enfreignait le Coran et la charia. Ils ont précisé qu'il était « manifestement arbitraire d'autoriser un homme à rompre un mariage à sa guise et sur un caprice » (Le Monde.fr 22.08.2017)

2) dans un sens plus surprenant, nous pouvons évoquer deux affaires récentes rendues par des juges portugais :

Dans la première affaire la cour d'appel de Porto avait à connaître de la plainte d'une Portugaise qui avait eu une relation extra-conjugale. Au bout de deux mois elle a décidé de rompre avec son amant qui n'a pas accepté sa décision. Après l'avoir harcelée, il a révélé sa courte liaison à l'époux de l'intéressée. Après divorce du couple les deux hommes ont enlevé et séquestré la femme et l'ont battue, son ancien amant la maintenant au sol pendant que son mari la frappe avec un bâton clouté. La victime dépose plainte et les deux agresseurs sont jugés. L'ex-mari est condamné à 15 mois de prison avec sursis et à 1500 euros d'amende. Le parquet, jugeant la peine trop légère a décidé de faire appel, et réclamé une peine ferme de 3 ans et demi. Le 11 octobre 2017, les deux juges de la cour d'appel ont décidé de maintenir la première décision du tribunal. Le tribunal juge que l'adultère commis par une femme est une conduite que la société condamne fortement et il explique « comprendre la violence de l'homme, victime de cette trahison après avoir été vexé et humilié par sa femme ». Le juge rappelle alors que « dans la Bible, nous pouvons lire que la femme adultère devait être punie par la peine de mort», rappelle le texte qui cite également la lapidation de femmes infidèles dans certaines sociétés et une loi portugaise de 1876 prévoyant des peines légères à l'encontre d'un homme qui tuait sa femme coupable d'adultère (*Le Figaro, 20Minutes...26/10/2017*).

Dans la seconde affaire Le tribunal de Viseu a récemment acquitté un homme accusé de maltraitance par sa femme. Les juges n'ont pas pris en compte les dépositions de la plaignante car l'estimant, "moderne, consciente de ses droits, autonome, non soumise, percevant son propre salaire, indépendante de son mari". Aussi elle n'aurait pu, avec un aussi "fort caractère", "accepter tant d'abus, et durant si longtemps, sans les dénoncer". Les juges précisent au demeurant qu' "elle n'avait pas d'enfants, donc la première chose qu'elle pouvait faire, c'était quitter le foyer". En conclusion, ils ont jugé qu'une femme "autonome,

non soumise et indépendante de son mari" ne peut pas être victime de violences domestiques. (Público du 9/12/2017, in Courrier International.fr, 12/12/2017).

Ceci dit, nous pouvons nous intéresser à l'état du droit pour constater que la situation des femmes est largement prise en compte tant au niveau des institutions internationales qu'au niveau nationale, mais que cette prise en compte n'est pas suffisante pour rompre les traditions.

L'état du droit

La généralisation du droit, notamment dans le cadre des Nations unies, et le besoin d'harmonisation ressentie par les Etats géographiquement proches a conduit à une multiplication des approches universelles, dans un premier temps, puis continentales. Parallèlement chaque État, suivant le principe de sa propre souveraineté, a développé son propre droit. Une vision complète du droit devrait donc se traduire par l'examen de nombreuses conventions et de la législation d'environ 200 Etats. Cela est impossible.

Nous nous limiterons donc à une approche rapide des conventions internationales et du droit français.

I - Au niveau international

Dès le XVII° siècle s'est développé un droit international, fondé sur le principe de souveraineté (Traités de Westphalie, 1648). Ces relations se sont longtemps traduites par des conventions bilatérales ou multilatérales. Fin XIXème – début XXème, des textes à portée plus « universelle » ont vu le jour, avec la création de l'Union internationale du télégraphe (actuelle UI Télécommunications), en 1865, par exemple, et surtout, en 1919 la création de la Société des Nations...

Après la 2^{ème} guerre mondiale, de nouveaux accords vont voir le jour, et se multiplier. Au nombre de ceux-ci se trouve la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948). Ses deux premiers articles posent les principes d'égalité (article 1^{er}) et de non discrimination (article 2, §1). L'article 16 pose quant à lui un principe d'égalité entre les hommes et les femmes face au mariage.

C'est sur la base de ces principes que vont être élaborées plusieurs conventions concernant les femmes, de manière spécifique ou non. Nous verrons les principales, pour nuancer tout de suite notre propos car si les textes disent le droit (1) leur traduction dans les faits n'est pas toujours effective (2).

1) LES CONVENTIONS QUI SE PREOCCUPENT DES FEMMES SONT NOMBREUSES.

On peut les regrouper en deux ensembles de textes, généralistes (A) ou plus spécifiques (B).

A - CONVENTIONS GÉNÉRALES

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) garantit, entre autres, le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à la liberté (art. 6, 7, 9 et 26). Ces principes s'appliquent aux hommes comme aux femmes.

Si le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) traite de droits qui n'ont au premier abord pas de rapport direct avec la violence à l'égard des femmes, il tend à promouvoir leur place dans la société en reconnaissant un droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7), des droits sociaux tels que la protection des mères, le droit à la sécurité sociale et à la santé (art. 12) ou encore le droit à l'éducation (art. 13)...

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) donne une définition de la torture à la fois précise, dans les mots, et large dans son champ, qui inclut nombres des violences faites aux femmes en détention (violences sexuelles). Les Etats sont tenus d'empêcher la torture (art. 2, 10, 11, 15, 16) et de veiller à ce que ces actes constituent des infractions au regard de leur droit pénal (art. 4 - 8).

La Convention relative aux droits de l'enfant (1989) prévoit les droits de l'enfant à être encouragé et protégé. Il protège notamment les filles contre toutes formes de discrimination (art. 2), la violence, l'exploitation et les abus sexuels dans la famille (art. 19) ainsi que contre toute forme d'exploitation et de violence sexuelle (art. 34) ou la traite (art. 35).

B - CONVENTIONS SPECIFIQUES EN FAVEUR DES FEMMES

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adoptée en 1979 et entrée en vigueur en 1981) est sans aucun doute la convention de droit international la plus importante en matière de droits des femmes. Elle comprend une interdiction générale et absolue de la discrimination ainsi que des dispositions détaillées quant à ce que les États signataires doivent entreprendre pour empêcher la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique (2ème partie), dans la vie économique, sociale et culturelle (3ème partie) et dans le domaine du droit civil y compris le droit matrimonial et le droit de la famille (4ème partie).

La Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes (1993), adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, contient elle aussi des précisions relatives à la violence contre les femmes.

Ces deux déclarations, universalistes, ont été déclinées au niveau régional avec :

La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, adoptée le 6 septembre 1994 par l'Organisation des États américains et entrée en vigueur le 3 mai 1995 (33 États parties).

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (aussi nommé « Protocole de Maputo ») a été adopté le 11 juillet 2003 par l'Union africaine et est entré en vigueur le 25 novembre 2005 (43 États).

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (aussi nommée Convention d'Istanbul) adoptée le 11 mai 2011 (47 pays). L'originalité de cette convention est de mettre en place deux organismes chargés de contrôler sa mise en œuvre : un groupe d'experts indépendants, le GREVIO (le groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) et une instance politique, le Comité des Parties.

Enfin, il faut noter l'existence de deux réglementations encore plus spécifiques et portant sur le droit des femmes dans les conflits armés et la traite des femmes.

1) Le droit des femmes dans les conflits armés

Le Statut de Rome sur la création d'une **Cour pénale internationale** (adopté en 1998 et en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002) établit des normes importantes en ce qui concerne la violence contre les femmes en temps de guerre : les viols systématiques sont considérés comme des génocides (art. 6b), les viols et autres formes de violence sexuelle sont reconnus comme des crimes contre l'humanité (art. 7.1.g-1 et 6) ou comme des crimes de guerre (art. 8.2.b.xxii-1). Ces principes sont repris par la **résolution 1820 du Conseil de sécurité de l'ONU** (2008), qui traite spécialement de la violence sexuelle contre les femmes lors de conflits armés. Elle exige la lutte contre l'impunité de la violence sexuelle.

2) La traite des femmes

Dès le début du XX^{ème} siècle plusieurs accords portant sur la lutte contre la traite d'êtres humains, ont été négociés au plan international¹, dont certains visaient la traite des femmes.

Après la Deuxième guerre mondiale, est adoptée une Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1951), qui englobe aussi la prostitution volontaire.

Le Protocole additionnel à la Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants – dit **Protocole de Palerme** – (2000, en vigueur depuis 2003) définit la traite comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte » aux fins d'exploitation.

Au plan régional, la **Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains** (2005, en vigueur depuis 2008) reprend la définition du Protocole de Palerme, en mettant l'accent sur la protection et les droits des victimes. Elle exige, de la part des États signataires, la mise en œuvre de mesures de protection. Ainsi, le droit à la protection et à l'assistance ne doit pas dépendre du témoignage des victimes lors d'une procédure pénale. Les autorités sont tenues de coopérer avec les ONG et les services spécialisés. Par ailleurs, les victimes ne doivent pas être renvoyées tant que l'examen de leur statut est en cours. La Convention prévoit aussi le développement de la formation des professionnels (justice, police) et le renforcement des moyens de prévention (sensibilisation de l'opinion publique). Le Conseil de l'Europe s'est doté d'un organe conventionnel, le GRETA, qui a pour mission de veiller à la bonne application de cet instrument juridique.

Nous constatons donc que les textes sont nombreux. Ils restent cependant insuffisants.

2) DES CONVENTIONS INSUFFISANTES.

Les conventions sont insuffisantes pour des raisons liées, d'une part, au principe de souveraineté (a) et, d'autre part, à l'état général de certaines sociétés (b).

a) Le principe de souveraineté des Etats limite l'autorité des conventions : les Etats peuvent émettre des réserves et un principe unanimement reconnu veut que le recours aux juridictions internationales ne soit possible qu'après épuisement des voies de recours internes.

Le principe des réserves permet aux Etats de limiter l'application des conventions auxquelles ils adhèrent.

C'est ainsi que la France a levé en 2013 ses dernières réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1981. La France avait ratifié la Convention en 1983. Mais elle avait émis certaines réserves, notamment sur son article 16 qui prévoit « les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille ». Or la législation française limitait la possibilité pour les parents de décider à égalité du nom de famille de leur enfant. La loi française ouvrant le mariage et l'adoption aux couples homosexuels a rendu caduque cette réserve.

Si nous sommes là dans une réserve portant sur un point que certains jugeront comme symbolique, il n'en est pas toujours, comme l'indique la liste des réserves faites à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979. Ainsi, à titre d'exemple, l'Algérie accepte un grand nombre d'articles « à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions du code algérien de la famille ». De son côté, l'Arabie Saoudite déclare que, « en cas de divergence entre les termes de la Convention et les normes de la loi musulmane, le Royaume n'est pas tenu de respecter les termes de la Convention qui sont divergents »...

Ces réserves réduisent bien entendu la portée des conventions, tout en permettant à l'État concerné d'afficher son adhésion aux principes reconnus au niveau international.

Au demeurant, se pose la question du contrôle et de la sanction de l'application des conventions. La possibilité de recours n'est pas systématiquement prévue et n'ont que rarement un pouvoir réel. Par exemple, si le 1^{er} protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 permet de présenter des plaintes individuelles au Comité des droits de l'homme, qui constitue l'organe de surveillance du pacte, les décisions de cet organe n'ont pas de conséquences juridiques.

De même, certains pays refusent en tout ou partie d'être liés par la procédure d'arbitrage interétatique mise en place par l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 déjà évoquée. C'est le cas notamment de la France, entre autres.

Enfin, ces textes consacrent tous la règle de l'épuisement des voies de recours internes.

Ce principe veut qu'un particulier ne puisse pas saisir une juridiction internationale avant d'avoir été débouté par la plus haute instance juridictionnelle nationale. Ce principe permet de respecter le principe de souveraineté de l'État, mais aussi d'éviter un engorgement des instances internationales. Il a toutefois pour effet d'allonger les procédures, et d'en alourdir le coût... en ce sens il peut constituer un frein à la saisine des juridictions supra-étatiques.

A ces freins institutionnels, s'ajoutent également des freins que nous pourrions appelés culturels ou sociétaux.

b) Nous avons vu dans la première partie de l'exposé que le droit était le fruit de la confrontation de différents acteurs : le législateur, les magistrats et les citoyens. Au cas particulier, cette complexité se retrouve dans le poids de la coutume et le niveau d'éducation des justiciables. C'est ainsi que Mme BOUKARI écrivait dans un dossier de l'IRENEES que « malgré l'entrée en vigueur de nouveaux instruments juridiques, la femme (africaine) est souvent soumise à l'arbitrage de la coutume ». Elle citait par ailleurs une spécialiste de l'Unesco, précisant que si « La majorité des pays africains ont ratifié la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination contre les femmes et ont en partie modifié leur législation », (...) « le problème est qu'il n'y a pratiquement pas d'Etat de droit en Afrique. Quand une loi est promulguées, elle n'est pas pour autant appliquée ».

Certains soulignent par ailleurs le problème de l'éducation et de l'information des filles et des femmes, ou plus exactement du manque d'éducation et d'information. Nous pouvons remarquer à ce propos que ce sujet est évoqué ici-même, en France, où l'on estime que longtemps les victimes de viols ou de discriminations se sont abstenues de porter plainte en raison d'une insuffisante information, voire de l'absence formation de certains intervenants de la procédure pénale.

Devant ce constat, nous pouvons nous demander à quoi servent ces conventions.

Malgré une efficacité réduite, au plan juridique, les conventions jouent un rôle essentiel d'exposition. Comme indiqué plus haut, certains Etats se glorifient de leur adhésion à des instruments juridiques modernes ; mais leurs citoyens éclairés peuvent comparer les pratiques et se faire leur propre idée. Par ailleurs, lorsque des procédures existent, en cas de condamnation d'un État ce dernier est en quelque sorte montré du doigt (voir le cas de la France et de ses condamnations pour mauvais traitement des personnes incarcérées).

Par ailleurs, et sur certains points, « l'évolution du droit international, notamment pénal, depuis une vingtaine d'années a été marquée par une prise en compte de la dimension sexuée des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des génocides. Alors que le Tribunal de Nuremberg n'avait pas traité spécifiquement des crimes sexuels ou du genre des victimes, les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), créé en mai 1993, celui pour le Rwanda (TPIR), créé en novembre 1994, la Cour pénale internationale (CPI-2002) et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002) ont porté une attention croissante aux violences sexuelles et aux femmes victimes de guerre. D'une part, le viol est devenu l'un des éléments

constitutifs du crime contre l'humanité dans le statut du TPIY et le crime de « contrainte à la prostitution » a été inclus dans les crimes de guerre par le statut du TPIR, les crimes sexuels pouvant également être pénalisés à titre d'esclavage ou de torture. D'autre part, l'évolution de la catégorie de génocide au TPIY dans des jugements pour Srebrenica s'est appuyée sur un passage du « gendercide » (celui des hommes en l'occurrence) au génocide, tenant compte de la place, réelle ou supposée, des femmes dans la société bosniaque. Dans les médias, dans le droit international et dans la recherche s'est développée une attention particulière aux violences de guerre contre les femmes »

Enfin, et au-delà des traités, les instances internationales exercent un important travail de sensibilisation des gouvernants par la production d'études et de suivis spécifiques. On peut citer par exemple la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes nommée depuis 1994 par la Commission des droits de l'homme de l'ONU, qui publie chaque année un rapport détaillé sur la situation dans le monde ou la plate-forme d'action de la Conférence mondiale sur les femmes (Pékin, 1995) qui a préconisé des objectifs spécifiques dans de nombreux de domaines, dont la violence à l'égard des femmes, la pauvreté, l'éducation, les droits des filles... Ce document n'a pas de force contraignante au niveau du droit international, mais joue un rôle important en tant que système de référence, entre autres parce qu'il représente un engagement politique et moral pour les États signataires. La mise en œuvre de cette plateforme est soumise à un examen périodique tous les cinq ans aussi bien au niveau des États signataires qu'au niveau de l'ONU et a donc fait l'objet de bilans périodiques.

Bien sûr, ici aussi nous devons observer que la pression exercée sur les gouvernements par ces institutions et rapports sera d'autant plus forte que les citoyens ont accès à l'information et sont en mesure de s'exprimer.

Précisons, enfin, que si la Déclaration universelle de 1948 n'a pas de valeur juridique contraignante, l'Europe (Conseil de l'Europe) a très tôt conféré à ses principes une force contraignante en adoptant la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, signée le 4 novembre 1950 à Rome et ratifiée le 3 mai 1974 et à laquelle la France est partie. Ce texte occupe une place centrale dans notre droit en raison de l'instauration d'une Cour européenne des droits de l'homme (cour de Strasbourg), et qui peut être saisie par toute personne résidant d'un Etat relevant de sa juridiction, après épuisement des recours internes, comme rappelé plus-haut. Il est donc temps de s'intéresser au droit français.

II – La situation de la France

L'étude du droit des femmes au niveau national, appelle trois observations liminaires :

1) D'une part, la France a désormais intégré deux ordres juridiques distincts : le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

Dans le premier cadre, La France est partie, notamment, à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, citées plus haut. A ce titre, elle est justiciable de la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme de Strasbourg.

De son côté, l'Union européenne intervient dans un domaine de compétence plus limité (économie et vie des entreprises), domaines dans lesquels elle dispose d'un véritable pouvoir de réglementation, par l'édiction de règlements ou directives. Elle s'est également dotée d'une instance juridictionnelle, la Cour de Justice de l'UE. Dans le domaine qui nous intéresse, il faut noter que, dès 1957, l'article 119 du Traité de Rome (art. 157 traité de l'UE) a affirmé le principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail. Depuis diverses directives ont été prises, à charge pour les Etats membres de les transposer dans leur droit national. Ces directives ont eu pour objet d'interdire toute discrimination fondée sur le genre et d'instaurer un principe d'égalité au regard des lois sociales.

- 2) Par ailleurs, on ne peut pas parler de la loi française sans évoquer le « bloc de constitutionnalité ». Celui-ci comprend notamment la DDHC de 1789, le préambule de la constitution de 1946 et les principes généraux du droit qui ont tous trois un impact en matière de droits des femmes. Il faut noter toutefois que la DDHC utilisait le seul mot « homme », sans doute à comprendre comme « être humain ». Dans les faits, la condition de la femme a toutefois peu évolué dans les années suivant sa publication et le code civil napoléonien a réduit à néant le principe d'égalité en assujettissant la femme à l'homme. Ce n'est qu'après la seconde guerre mondiale que la situation a commencé à évoluer, avec l'attribution du droit de vote aux femmes (1944) et la reconnaissance d'une égalité économique (Préambule de 1946). Toutefois les principes d'égalité et de non-discrimination reconnus au sein du bloc de constitutionnalité ont une portée universelle, et s'ils ne citent que rarement le cas particulier des femmes, ils n'en demeurent pas moins une référence.
- 3) Enfin, pour ce qui concerne les textes de loi, il ressort d'une recherche sur l'ensemble des dispositions actuelles que les textes spécifiques aux femmes sont assez peu nombreux. En effet la volonté d'atteindre une égalité entre les genres s'est plus souvent traduite par le gommage du gendre dans les textes que par l'instauration de mesures spécifiques. Hommes et femmes étant égaux devant la loi, celle-ci est unique. Ainsi, bien que le viol concerne, statistiquement, essentiellement les femmes, sa définition ne précise pas leur sexe, dès lors que la victime du crime peut-être de l'un ou l'autre genre. Ce n'est que dans des

cas précis et propres à la femme que le genre est donc précisé. Tel est le cas pour la protection de la femme au travail et en particulier de la femme enceinte ou récemment accouchée.

A cet égard, il faut noter que désormais le code pénal sanctionne tout comportement discriminatoire, fondé notamment sur le genre.

Ce principe de non discrimination est repris dans divers autres dispositifs, étant précisé que la discrimination peut-être directe ou indirecte laquelle, au terme de la jurisprudence européenne, apparaît « lorsque l'application d'une mesure nationale, bien que formulée de façon neutre, désavantage en fait un nombre beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes » (CJUE, 20 octobre 2011, Waltraud Brachner, C-123/10, §56).

Dans ces conditions, il est possible d'affirmer qu'il existe désormais un droit français, forgé au fil du temps, qui reconnaît l'égalité des femmes et des hommes. On peut en retracer l'historique autour de 5 axes, les 4 premiers faisant référence à des grandes familles du droit (civil, social, public et pénal) ; le 5^{ème} étant plus spécifique puisqu'il s'agit de ce que j'appellerai le droit à une sexualité indépendante.

Droit civil:

Au plan civil, la femme mariée est longtemps restée dépendante du mari. Ce n'est qu'après la seconde guerre que la femme a connu une première autonomie, en 1955, par la possibilité d'exercer une profession commerciale distincte de celle de son mari. Dix ans plus tard, la loi du 13 juillet 1965 abolit le principe du consentement de leur mari.

Dans les années 70, le droit civil connaît d'importantes novations. La loi du 4 juin 1970, relative à l'autorité parentale conjointe, modifie le code civil et substitue l'autorité parentale conjointe à la "puissance paternelle". Les deux époux assurent désormais ensemble la direction morale et matérielle de la famille (Actuel code civil, art. 372 ss.). Par ailleurs, la loi du 11 juillet1975 autorise le divorce par consentement mutuel (Code civil, art. 229-1 à 232).

Une deuxième vague de réforme intervient dans les années 80 - 90 avec une loi de 1984 permettant les parents créanciers de pensions alimentaires impayées de faire appel aux caisses d'allocations familiales pour en assurer le recouvrement (Code de la sécurité sociale, art. L 581-1), la loi du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs (autorité parentale) ou celle du 8 janvier1993 qui confirme le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard de tous les enfants, et ce, quelle que soit la situation des parents (mariés, concubins, divorcés, séparés).

Enfin, la loi du 4 mars 2002 renforce l'égalité entre les père et mère en substituant la notion de nom de famille à celle de nom patronymique. La loi offre aux parents la possibilité de transmettre à leur enfant soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit les deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux (Code civil, art. 311-21).

Droit Social:

Hors la suppression de la notion de « salaire féminin », en 1946 (par le biais d'un arrêté du 30 juillet qui supprimait l'abattement légal applicable aux salaires des femmes), il faut attendre en 1950 pour qu'une première inscription du principe d'égalité de salaire soit affichée. Mais ce n'est que la loi n°72-1143 du 22 décembre 1972 qui inscrit expressément le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes tout en définissant la notion de rémunération (salaire et « tout autres avantages et accessoires payés »). Ce texte est renforcé par la loi n°83-635 du 13 juillet 1983 (loi « Roudy ») qui édicte un principe général de non-discrimination (Code du travail, anc. art. L. 123-1 ss), renforcé par les lois n° 2001-397du 9 mai 2001 et n° 2006-340 du 23 mars 2006, qui renforce le rôle des organisations syndicales et imposent des négociations en la matière (sur l'ensemble, cf. code du travail, art. L. 1141-1 ss).

A partir du 1^{er} janvier 2012, l'article 99 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites fait obligation aux entreprises de plus de 50 salariés de signer un accord ou à défaut un plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle (C. trav., anc. art. L. 2242-5-1 ss., devenus art. L. 1143-1 ss.). Enfin, la loi n° 2014-873 loi du 4 août 2014 pour l'égalité entre les femmes et les hommes prévoit notamment la sanction du non-respect des dispositions sur l'égalité professionnelle par l'interdiction d'accès à la commande publique (marchés publics, contrats de partenariat et délégations de service public).

S'agissant de l'autonomie, nous pouvons évoquer les lois qui renforcent le statut de la femme indépendante, telles que la loi n°82-596 du 10 juillet 1982 crée un statut légal du conjoint du commerçant (qui peut donc être salarié) ou des lois n° 2005-882 et 2006-11 des 2 août 2005 et 5 janvier 2006 qui crée le statut de conjoint collaborateur, pour la première, et adapte le statut du conjoint de l'agriculteur, pour la seconde.

Enfin, nous pouvons signaler les circulaires des 11mars 1986 et 6 mars 1998 relative à la féminisation des noms de métier, de fonction, grade ou titre.

Droit Public:

Au lendemain de la guerre les droit de vote et d'éligibilité est reconnu aux femmes en 1944, puis c'est le calme plat jusqu'à la fin du siècle... ou presque puisque le 8 juillet1999 est promulguée la loi constitutionnelle n° 99-569 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes (Complète l'article 3 de la Constitution de l'alinéa suivant ;: « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. »), suivie de la loi n° 99-585 du 12 juillet tendant à la création de délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. L'année suivante, le 6 juin 2000 est promulguée la loi n° 2000-493 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, et qui prévoit la parité sur les listes électorales.

Au cours des années suivantes, trois lois seront votées pour augmenter le nombre de femmes siégeant au sein des instances délibératives : la loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen. Elle instaure la règle de l'alternance des candidats de chaque sexe sur les listes présentées aux électeurs, la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives et la loi n° 2008-175 du 26 février 2008 facilitant l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller général.

Droit Pénal:

En la matière, ce sont bien entendu les violences faites aux femmes qui sont les premières visées par les textes qui, comme indiqué plus haut, s'appliquent en fait quel que soit le sexe de la victime ...

C'est ainsi que la loi n°80-1041 23 décembre1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs donne une définition précise du viol (code pénal, art. 222-23 du code pénal : « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol »). La répression de ce crime illustre assez bien le processus de fabrication du droit.

En effet, le viol était déjà puni par le code pénal de 1791 (article 29 de la section 1 du titre 2 « Le viol sera puni de six années de fers », portés à 12 années — article 30 - si la victime est une « fille âgée de moins de quatorze ans accomplis, ou lorsque le coupable aura été aidé dans son crime, par la violence et les efforts d'un ou de plusieurs complices »). Le code de 1810 le classe dans le chapitre « Attentats aux mœurs », et distingue « l'outrage public à la pudeur » (art. 330) du « crime de viol, ou de tout autre attentat à la pudeur » (art. 331). L'expression « tout autre attentat à la pudeur » visait ce qui est aujourd'hui appelé une agression sexuelle. Sur ce point, notons que ce qui est dorénavant un délit était donc un crime.

Le « crime de viol » n'était cependant pas défini, laissant aux magistrats le soin de le faire. La jurisprudence a longtemps considéré que le viol n'était que la pénétration forcée du sexe d'une femme par le sexe d'un homme. Il n'était retenu que lorsque l'homme avait utilisé la violence pour violer une femme. A cette époque, le viol n'est possible qu'en dehors du mariage ; les hommes ne pouvaient pas être violés ; un viol annal, buccal, digital était un attentat à la pudeur.

En 1857, l'arrêt Dubas introduit les éléments de surprise et de contrainte. Le « cas d'espèce » était le suivant : un homme s'est introduit nuitamment dans le lit d'une femme qui pensait qu'il s'agissait de son mari. Elle s'est rendu compte après le « rapport » sexuel qu'elle avait été « trompée sur la marchandise ». Le viol par « surprise » est consacré. La cour de cassation prend par ailleurs une position de principe : « le crime de viol consiste dans le fait d'abuser une personne contre sa volonté, soit que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale exercée à son égard, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise pour atteindre, en dehors de la volonté de la victime, le but que se propose l'auteur de l'action ». Cette jurisprudence s'est affinée au fil du temps.

C'est sur la base de ces évolutions jurisprudentielle que la loi de 1980 définit le viol comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise ». Le texte a, depuis, peu évolué, seul la menace étant ajoutée, en 1994, aux circonstances constitutive du crime.

En 2006, l'article 11 de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs modifiait le dispositif en précisant que « le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage ». Il ajoutait toutefois que « dans ce cas (mariage), la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire ». Ce faisant, la loi validait une présomption de consentement aux actes sexuels entre époux. L'AVFT (Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail) s'en est émue. Son activisme a conduit le législateur à supprimer cette référence à la présomption de consentement dans la loi du 9 juillet n° 2010-769 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Cette loi renforce le dispositif de prévention et de répression des violences faites aux femmes en instituant notamment l'ordonnance de protection des victimes et en mettant en place une surveillance électronique du conjoint violent (bracelet électronique).

La loi s'est par ailleurs particulièrement intéressée aux violences au sein du couple, notamment après 2000, avec la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce permet au juge de décider d'une résidence séparée des époux en attente du

prononcé du divorce et attribue à l'époux victime une priorité sur le logement commun (art. 22 de la loi, et art. 220-1 du code civil), celle du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales (n° 2005-1549) donne la possibilité au juge pénal d'ordonner l'éloignement de l'auteur des (art. 41-1-6° du code de procédure pénale). Enfin, la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs considère le fait de commettre un délit ou crime au sein d'un couple comme facteur aggravant (Code pénal, art. 132-80).

Enfin, le 14 mars 2007 était mis en place le 3919, numéro de téléphone national unique destiné aux victimes et aux témoins de violences conjugales.

Au-delà des violences physiques, le législateur s'est préoccupé des violences morales telles que le harcèlement. La loi n° 92-684 du 13 juillet 1992 introduit le délit de harcèlement sexuel dans les relations de travail, tant dans le code pénal que dans le code du travail. Une loi du 17 janvier 2002 élargit largement le champ d'application du harcèlement en le sortant du cadre professionnel. Après invalidation du texte pénal, la loi n° 2012-954 du 6 août 2012, votée en procédure d'urgence, donne une nouvelle définition du harcèlement sexuel qui devient « le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ». « Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ». Le texte établit par ailleurs des circonstances aggravantes et détermine les sanctions qui y sont associées (voir Code pénal, art. 222-33 et 225-1; code du travail, art. L. 1153-1 et L. 1153-2).

Enfin, il faut rappeler que la loi a également essayé de lutter contre la traite des femmes, à commencer par le proxénétisme, si ce n'est la prostitution. Si le fait de prostituer une « fille » était déjà pris en compte dans le code pénal de 1791 (article 31 de la section 1 du titre 2) encore fallait- il qu'il y ait eu violence et que la victime ait eu moins de 14 ans. Le code napoléonien de 1810 ne vise qu'une fois la prostitution, atteinte aux mœurs. Son article 335 précise en effet que « si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents francs à mille francs d'amende ». Notre code pénal sanctionne le proxénétisme et le fait d'être client d'un mineur et d'une personne vulnérable. La loi n° 2016-444 du 6 avril 2016 a voulu renforcer la lutte contre le système prostitutionnel (code pénal, art. 225-4-1 ss et 225-5 ss), protéger les témoins (code de procédure pénale, art. 706-40-1) et surtout accompagner les personnes voulant sortir de la prostitution (cf. code de l'action sociale et des familles, art. L. 121-9 ou code de la construction et de l'habitation, art. L. 441-1).

Droit à une sexualité indépendante :

A cet égard deux grandes démarches ont été adoptées, que nous pourrions dire préventive et curative. Toutefois, il nous faut signaler en introduction un texte qui nous paraît symbolique en la matière : La loi du 3 janvier 1972 (Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation) modifie l'article 311 du code civil et ouvre à la mère la possibilité de contester la présomption de paternité de son mari.

S'agissant de la démarche préventive, nous dirons qu'elle concerne la contraception et l'information à la vie sexuelle. La première loi en la matière est la loi Neuwirth du 28 décembre1967 qui autorise la contraception. Mais comme indiqué plus haut il faudra attendre 1971 pour voir paraît les décrets d'application. Elle sera complétée par la loi du 11 juillet1973 créant le Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale. La loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, modifie en profondeur le § I de l'article L. 5134-1 en prescrivant que « le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures. » Le deuxième alinéa du paragraphe dispose désormais que « la délivrance aux mineures des médicaments ayant pour but la contraception d'urgence et qui ne sont pas soumis à prescription médicale obligatoire s'effectue à titre gratuit dans les pharmacies selon des conditions définies par décret. Dans les établissements d'enseignement du second degré, si un médecin ou un centre de planification ou d'éducation familiale n'est pas immédiatement accessible, les infirmiers peuvent, à titre exceptionnel et en application d'un protocole national déterminé par décret, dans les cas d'urgence et de détresse caractérisés, administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence. Ils s'assurent de l'accompagnement psychologique de l'élève et veillent à la mise en œuvre d'un suivi médical ».

S'agissant de la démarche « curative », si l'on peut dire, il faut évoquer bien sur la loi de janvier 1975 autorisant l'interruption volontaire de grossesse (IVG) dite "loi VEIL" et rendue définitive par la loi du 31 décembre 1979, qui supprime certaines entraves à la réalisation de l'IVG (modalités d'accord du médecin et d'accueil dans les services hospitaliers). En 1982 la loi autorise la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique. Une loi de 2014

assouplira encore le dispositif en supprimant la notion de "détresse" dans le cadre d'une demande d'IVG. Elle est remplacée par l'expression "qui ne veut pas poursuivre une grossesse" (article L. 2212-1 du CSP). Entre temps une loi de janvier1993 (Neiertz) a créé un délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse (art. L. 2223-2 CSP).

ANNEXE VI

Quotas et représentation des femmes

Le système des quotas : définition et portée

Les quotas font partie des réponses possibles à la sous-représentation des femmes dans la vie politique. Le principe repose sur l'idée que les femmes doivent être présentes, selon un certain pourcentage, dans les divers organes de l'État (listes de candidatures, assemblées parlementaires, commissions, gouvernement etc.). Souvent envisagé comme une mesure temporaire le temps de corriger les inégalités, le système de quotas impose des obligations aux responsables de recrutement et non pas aux femmes elles-mêmes (Dahlerup, 2002).

Les détracteurs du système des quotas lui reprochent notamment d'être contraire au principe d'égalité des chances, nondémocratique, ou encore de privilégier le genre sur les compétences des candidats, au risque de dévaloriser *in fine* les femmes ainsi élues (Dahlerup, 2002).

Les systèmes de quotas semblent néanmoins avoir engendré des résultats notables en termes d'augmentation des femmes candidates et d'accès aux responsabilités politiques. Par exemple, en 1994 avant l'adoption d'un système de quotas, l'Afrique du Sud était classée 141ème au monde en matière de représentation politique des femmes. Six ans plus tard, grâce aux quotas, ce pays se hissait à la 10ème place. Fin 2015, l'Afrique du Sud comptait 42% de femmes au Parlement. Les quotas peuvent également transformer les stéréotypes de genre sur les capacités des femmes à exercer un leadership (Banque Mondiale, 2014; IPU, 2015).

Seuls neuf pays de l'OCDE ont inscrit les quotas dans la législation aux niveaux national et local. Toutefois, les quotas de partis politiques existent dans de nombreux pays et ceux-ci semblent effectivement avoir permis une meilleure représentation des femmes dans les pays d'Europe du Nord, à l'image de l'Islande qui comptait 41% de femmes parlementaires en 2015 (Centre de développement de l'OCDE, 2014).

Pistes pour garantir une meilleure représentation politique des femmes

Comme le montrent les études récentes, les quotas peuvent être une mesure effective mais ne suffisent pas à eux seuls à garantir une représentation équitable des femmes dans la vie politique.

Tout d'abord, une bonne application des législations sur les quotas est essentielle pour assurer leur efficacité. Les quotas ne fonctionnent que si les femmes occupent une place en haut des listes électorales, sur des sièges où elles ont de réelles chances de succès. Les partis doivent s'impliquer dans le recrutement de politiciennes qualifiées en nombre suffisant, plutôt que de se cantonner à quelques membres alibis. Il est également recommandé de prévoir des sanctions en cas de manquement à la loi (Banque Mondiale, 2014; Dahlerup, 2002)

En dehors des quotas, plusieurs autres mesures sont envisageables pour renforcer la place des femmes dans la vie politique, notamment:

- La formation des femmes à l'exercice du leadership (par l'intermédiaire d'un système de mentors par exemple) et l'accès à des financements pour les femmes candidates, de sortent qu'elles puissent combattre à armes égales avec les candidats masculins.
- La mobilisation de la société civile en faveur de l'engagement des femmes en politique. En Haïti par exemple, c'est une association féminine locale qui a lancé une <u>campagne dans les médias</u> pour faire élire des candidates lors des élections de 2010.
- Une implication renforcée des femmes tout au long du processus électoral, depuis leur inscription sur les listes électorales jusqu'à leur participation aux commissions électorales (Banque Mondiale, 2014; ONU-Femme, n.d.)

Les inégalités hommes-femmes persistent. Dans de nombreux pays, les femmes accèdent plus difficilement à la santé, à l'éducation ou encore au travail. La France, elle, se situe au 17ème rang du Global Gender gap Index 2016, publié par le Forum économique mondial, qui mesure chaque année le chemin parcouru par les pays pour réduire ces inégalités. Le droit français cherche depuis une vingtaine d'années à promouvoir la parité, notamment à travers la mise en place de quotas dans la politique (2000), les conseils d'administration des entreprises (2011), ou la fonction publique (2012). Peut-on atteindre l'égalité hommes-femmes grâce aux quotas ?

Les arguments Pour :

- Une correction légale des inégalités
- Une ambition : briser le plafond de verre
- Un électrochoc pour faire évoluer la société

Arguments Pour

Une correction des inégalités

Les arguments Contre :

- Des quotas qui discriminent
- <u>Des quotas insuffisants</u>
- Sans effet sur l'égalité salariale

Bousculer le système pour accélérer la réduction des inégalités. C'est en substance les arguments avancés en faveur de la mise en place d'une législation contraignante pour atteindre l'égalité hommes-femmes. L'article 1er de la Constitution, issu d'une révision constitutionnelle de 1999, précise que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ». Sur ce fondement constitutionnel, plusieurs lois ont été votées pour favoriser la parité dans la société.

Lois sur la parité votées depuis la révision constitutionnelle de 1999.

Les quotas sont-ils indispensables ? Oui, d'après <u>cet article publié</u> dans le journal Le Monde en janvier 2017. Les quotas contraignants ont joué un rôle accélérateur dans la féminisation des conseils d'administration des entreprises. Bénédicte Tilloy, directrice générale des RH et secrétaire générale de SNCF Réseau, estime que « la force des habitudes et l'inertie du système sont tels que si la loi n'avait pas été là pour le bousculer, on en serait toujours au même point ». <u>Un rapport publié</u> en février 2017 par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes confirme : « En l'absence de contraintes légales fermes, les stratégies de cooptation entre les hommes se perpétuent et le partage des responsabilités s'arrête aux portes du pouvoir ». Selim Jahan, directeur du rapport sur le développement humain publié chaque année par le PNUD, partage le même avis : « Les quotas permettent de faire de plus grandes avancées, quand les décisions sont prises par l'Etat, de manière contraignante, dans un cadre légal ». Les quotas contribuent donc à corriger la sous-représentation des femmes aux postes importants et à rendre leur présence habituelle.

Une ambition : briser le « plafond de verre »

Le fameux « plafond de verre » est une expression désignant le fait que, dans une structure hiérarchique, les niveaux supérieurs ne soient pas accessibles à une catégorie de personnes. On parle d'une véritable barrière invisible qui empêche les femmes d'accéder aux postes à responsabilité. La députée LR de Seine-Maritime Françoise Guégot, <u>dans un rapport rédigé en 2011</u> à l'intention du président de la République, préconise la mise en place de quotas dans la fonction publique pour percer le plafond de verre et « aller de l'avant, car la volonté n'a pas suffi ». Même ambition du côté de la Commission européenne et du Parlement européen, qui souhaitaient porter à 40% la proportion de femmes dans les conseils d'administration des sociétés cotées en bourse. La proposition de directive, sur laquelle le Conseil Européen <u>n'est pas parvenu à un accord</u>, était pourtant une excellente initiative <u>selon Helena Cristina Coelho</u>, du journal portugais Diário Económico. « Le plafond de verre est une réalité, explique-t-elle, et il reste une entrave à la progression des femmes dans les sphères d'influences. <u>De ce fait, la mise en place des quotas dans les entreprises et dans les parlements est sans doute un mal nécessaire pour corriger ces inégalités criantes ».</u>

Un électrochoc pour faire évoluer la société

Du côté des États-Unis, les « affirmative actions » - pendant américain de la discrimination positive - ont eu pour effet d'améliorer l'accès à l'emploi et aux études supérieures des minorités ethniques et des femmes. Une mesure efficace à court terme pour promouvoir la diversité, **selon Daniel Sabbagh**, spécialiste de la discrimination positive et directeur de recherche au Centre d'études et de recherches internationales. Sous l'effet de ces politiques, entre 1971 et 2002, le nombre de femmes noires exerçant des fonctions de responsable est ainsi passé de 0,4 % à 2 % du total, celui des hommes de 1 % à 3,1 %, <u>d'après Le</u>

La Norvège a été, en 2003, le premier pays au monde à imposer un quota de 40% de femmes dans les conseils d'administration des grandes entreprises. Depuis, la mesure a largement prouvé son efficacité <u>selon le quotidien québécois La Presse</u>, « rares sont ceux qui remettent aujourd'hui en cause le bien-fondé de l'imposition de quotas. Les mentalités ont évolué, et c'est déjà une victoire. »

Les quotas obligatoires permettent ainsi une prise de conscience de la société. Selon un sondage réalisé par l'association GEF Grandes écoles au féminin, <u>révélé par Le Figaro</u> en 2009, plus de la moitié des diplômés des grandes écoles prédisent qu'il faudrait 20 ans au moins pour atteindre la parité. 25% envisagent même le double. Les quotas viennent donc accompagner et accélérer cette transformation de la société et concourent au changement des mentalités. Dans <u>une intervention pour le Huffington Post</u> en juin 2016, Emmanuelle Quilès, présidente directrice générale de Janssen France, préconise l'instauration de quotas de femmes pour tous les postes à responsabilité. « Cela encouragerait les femmes à se montrer plus audacieuses, à oser ambitionner les postes les plus en vue. D'ailleurs, ajoute-t-elle, les femmes ont quelque chose de spécifique à apporter dans les fonctions de leadership ». D'un point de vue féminin, ce serait donc également l'occasion d'en finir avec l'autocensure.

Arguments Contre

Des quotas qui discriminent

Les quotas tentent de régler une discrimination avec une autre discrimination. La discrimination positive, selon ses détracteurs, créerait des déséquilibres. Le principe est d'instituer des inégalités afin de promouvoir l'égalité: une inégalité formelle vient alors se substituer à une inégalité de fait. D'une certaine manière, il s'agit de traiter les femmes comme inférieures et incapables de s'en sortir par elles-mêmes. La parité forcée peut même paraître humiliante, stigmatisante. Patricia Barbizet, directrice générale d'Artemis, estime dans une intervention sur le blog « Parole d'entrepreneurs » en 2010 que l'on ne parviendra pas à l'égalité hommes-femmes par les quotas. « Je suis gênée, commence-t-elle, par l'idée qu'on puisse choisir une personne en raison de son genre ou du groupe social dans lequel on la classe ». Il y aurait donc un risque de dévaloriser les nominations de femmes à des postes importants. On les soupçonnerait d'être la part obligatoire et imposée du quota, il y aurait une suspicion sur leurs compétences. À l'inverse, cela peut empêcher des hommes compétents d'accéder à des postes de responsabilité qu'ils auraient mérités, et les contraindre de laisser la place à des femmes prises pour leur sexe et non pour leurs compétences. Dans une tribune publiée dans le journal Le Monde, Pascale Weils, associée de Publicis Consultants, évoque les risques soulevés

par l'instauration de quotas : « cela introduit l'idée que l'on peut désormais considérer un citoyen pour ce qu'il est par le hasard de sa naissance et non pour ce qu'il fait ou dit. Le risque existe de le réduire à son statut "biologique" ; d'inciter ainsi une femme à parler en tant que femme au lieu d'être entendue comme tout citoyen dans le débat public, au-delà de sa seule origine. » Finalement, les compétences d'une personne doivent venir se placer avant toute autre considération.

Des quotas insuffisants

Les quotas ne s'attaquent pas à la racine du problème : il faudrait une véritable déspécialisation des rôles dans la société et une plus grande implication des hommes dans la sphère domestique. Selon un article publié par le magazine mensuel Alternatives Économiques en 2012, « une des premières limites d'une politique de quotas est de ne s'attaquer qu'aux effets de la discrimination dont les femmes sont victimes ». Les inégalités hommes-femmes qui persistent dans notre société, selon le magazine, sont issues d'une construction sociale inégalitaire : « elles tiennent à de multiples facteurs, qui relèvent des sphères privée, éducative et professionnelle, des institutions, des systèmes de protection sociale, des représentations et des stéréotypes ». Un problème plus vaste donc, que les quotas ne peuvent espérer régler à eux seuls. Il y aurait donc une nécessité d'agir à la fois sur l'insertion professionnelle et la répartition des rôles dans la société.

Même conclusion pour <u>cet article publié dans Le Monde</u> en avril 2012 : « seule une action globale alliant mise en place de quotas, politique de conciliation vie privée-vie professionnelle et lutte contre les stéréotypes permettra de rendre réelle l'égalité entre les femmes et les hommes. » L'égalité réelle repose d'abord sur un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie familiale.

En septembre 2016, Aurélie Dudézert, professeur en Sciences de Gestion à l'Université de Poitiers, souligne <u>dans un article</u> <u>publié sur The Conversation</u>: « le problème de l'égalité homme-femme est un problème profond, social, ancré dans des pratiques et des cultures. Les schémas mentaux à déconstruire prendront des années, des générations ». La solution aux inégalités hommes-femmes, selon elle, « n'est pas seulement dans l'acte juridique et les dispositifs législatifs, elle est beaucoup plus à chercher autour de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation et du dialogue ».

Sans effet sur l'égalité salariale

Le rapport du Forum économique mondial 2016 sur les inégalités salariales hommes-femmes nous apprend qu'au rythme où vont les choses, il faudra attendre... 170 ans pour que les femmes gagnent autant que les hommes. D'après une étude de l'Insee réalisée en 2013, « tous temps de travail confondus, les hommes gagnent 23 % de plus que les femmes. Près de 11 % des écarts de salaires entre les deux sexes sont inexpliqués et relèvent d'une discrimination pure ». Si les quotas ont des effets positifs sur l'égalité au sens numérique, ils ne règlent pas la question des différences de salaire. Le Conseil d'analyse économique, qui réalise des analyses pour le gouvernement, préconise même de les éviter dans une note d'octobre 2014 « sauf dans les cas où la présence des femmes peut avoir un impact direct sur les opportunités pour d'autres femmes, telles que la représentation politique ou syndicale ». À poste équivalent, au même niveau de formation, un homme gagne encore souvent plus qu'une femme. C'est ainsi qu'est née l'initiative du 7 novembre 16h34, lancée par le Collectif « Les Glorieuses » : c'est à partir de cette date que les femmes travaillent bénévolement chaque année, les 38,2 jours ouvrés restants représentant l'écart de salaire avec les hommes.

Le 5 avril 2017, le gouvernement islandais a décidé de prendre le problème des inégalités salariales à bras-le-corps : en parallèle de la politique de quotas, les grandes entreprises devront prouver qu'elles versent un salaire égal à leurs employés, quel que soit le sexe. Au même poste et à expérience équivalente, chaque salarié devra bénéficier du même traitement sous peine d'amende, nous explique un article publié dans Capital en avril 2017.

Conclusion:

La mise en place de quotas de femmes, mesure à l'efficacité controversée, permet néanmoins de mettre un coup de projecteur sur les inégalités dont sont victimes les femmes dans notre société.

ANNEXE VII

COURTE LISTE DE FEMMES CÉLÈBRES

Cette liste n'a pas la prétention à l'exhaustivité, elle est issue d'un choix du rédacteur, qui a par ailleurs choisi un ordre chronologique à tout autre classement (année de naissance).

Agnodice (vers 350 av. J.-C.) : Reconnue comme la première femme médecin et gynécologue

Hypatie d'Alexandrie: Au IV^e siècle de notre ère, l'une des dernières grandes figures d'Alexandrie. La légende veut qu'elle ait développé, la première, la théorie selon laquelle

la Terre tourne autour du Soleil. Elle a également conçu plusieurs instruments : un hydromètre, un astrolabe en argent et un planisphère. La jeune savante a été accusée de sorcellerie par des fanatiques chrétiens, et assassinée. **Trotula de Salerne** Médecin italienne du Moyen Âge, à qui on attribue plusieurs ouvrages traitant de la santé féminine.

Wu Zetian (624-705) : Seule femme à avoir porté le titre d'Impératrice de Chine, fondant sa propre dynastie..

Marie Meurdrac (1610-1680) : Chimiste du XVIIe siècle qui écrivit une encyclopédie de chimie.

Juana Inés de la Cruz (1648-1698) : Poétesse, dramaturge mexicaine et défenderesse du droit à l'éducation des femmes

Rosalba Carriera (1675-1757), pastelliste italienne admise, à titre honorifique, à l'Académie royale de peinture, en 1720, ce qui était exceptionnel à l'époque,

Marie-Thérèse Reboul (1728-1805), première française reçue officiellement à l'Académie royale de peinture, en 1757.

Émilie du Châtelet, 1706-1749) : Mathématicienne, femme de lettres et physicienne. Elle est l'auteure d'une traduction de l'œuvre de Newton .

Nicole-Reine Lepaute (1723-1788) : Mathématicienne et astronaute, joua un grand rôle dans la prédiction du retour de la comète de Haley.

Jeanne Barret (1740 - 1807): Botaniste et exploratrice, considérée comme la première femme à avoir fait le tour du monde.

Louise-Félicité de Kéralio (1756 - 1822) : Première femme à fonder un journal en 1789, sous la Révolution française

Olympe de Gouges (1748 – 1793) : Auteure de la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne, considérée comme pionnière du féminisme français

Marie-Anne Pierrette Paulze, (1758-1836) : Femme de science, épouse et collaboratrice d'Antoine-Laurent Lavoisier. Elle assiste Lavoisier dans ses travaux, traduit des publications et illustre le <u>Traité élémentaire de chimie</u> (<u>1789</u>).

Mary Wollstonecraft (1759-1797): maîtresse d'école, femme de lettres, philosophe et féministe anglaise, connue pour *Défense des droits de la femme*, pamphlet contre la société patriarcale de son temps.

Sophie Germain (1776-1831) Mathématicienne, physicienne et philosophe, correspondante sous un pseudonyme masculin « l'élève polytechnicien Antoine Auguste Leblanc » des plus grands mathématiciens de son temps.

Jeanne Villepreux-Power (1794-1871) : Naturaliste autodidacte et pionnière de la biologie marine. Elle est la 1ère femme admise à l'académie des sciences.

Mary Anning (1799-1847) : Paléontologue, elle n'a que 12 ans lorsqu'elle et son petit frère découvrent un squelette d'ichtyosaure . Elle a pu découvrir les premiers squelettes complets de ptérodactyles.

Ada Lovelace (1815-1852) : Mathématicienne, inventrice du premier programme informatique de l'histoire.

Elizabeth Blackwell (1821-1910) : Médecin, première femme à obtenir un diplôme en médecine

Julie-Victoire Daubié (1824 – 1874) : Première femme bachelier et licenciée ès-Lettres

Lydia Becker (1827-1890) : Féministe qui a pris une part active dans le mouvement des suffragistes au Royaume-Uni au XIX^e siècle

Clémence Royer (1830-1902) : Philosophe et scientifique. Elle fut à la fin du XIX^e siècle une figure du féminisme et de la libre-pensée. On lui doit notamment la première traduction en français de l'origine des espèces de Charles Darwin.

Louise Michel (1830 – 1905) : Institutrice, militante révolutionnaire et libertaire française.

Anna Philosophova (1837-1912) : Féministe et philanthrope, fondatrice du premier mouvement des femmes en Russie

Madeleine Brès (1842 – 1921): Première femme française à obtenir le diplôme de docteur en médecine.

Hubertine Auclert (1848 – 1914) : Journaliste et militante féministe française, engagée en faveur du droit de vote des femmes.

Caroline Rémy dite Séverine (1855 – 1929) : Première femme journaliste, écrivaine engagée. En 1885, elle devient la première femme à diriger un quotidien (*Le cri du peuple*, fondé par Vallès dont elle fut la secrétaire).

Nettie Stevens (1861 1912) : Généticienne étatsunienne, a découvert les chromosomes X et Y

Annie Jump Cannon (1863-1941), Astronome et experte en photographie étatsunienne, à l'origine de la classification moderne des étoiles.

Nellie Bly (1864-1922) : Journaliste américaine, pionnière du reportage clandestin, une forme de journalisme d'investigation.

Marie Curie (1867 – 1934) : Physicienne et chimiste, première femme à avoir reçu le prix Nobel

Alexandra David-Néel (1868-1969) : Exploratrice orientaliste du début du 20^e siècle.

Alice Hamilton (1869-1970) : docteur en médecine, elle se lance dans des études sur les conditions de travail en entreprises .

Madeleine Pelletier (1874-1939) : première femme médecin diplômée en psychiatrie en France en 1906. Elle

a été internée à Epinay-sur-Orge car elle pratiquait des avortements en 1939.

Delia Akeley (1875-1970), exploratrice étatsunienne, elle est la première femme à avoir traversé le continent Africain.

Nicole Girard-Mangin (1878-1919), Unique femme médecin à exercer en première ligne pendant la guerre de 1914-18. Mobilisée par erreur le 2 août 1914, elle occulte sa condition féminine et se porte volontaire pour exercer à Verdun.

Anna Coleman Ladd (1878 – 1939): Sculptrice américaine, responsable de l'atelier de fabrication de masques du Croix-Rouge à Paris pendant la Première Guerre mondiale. Elle a travaillé avec les mutilés de la face, les hommes qui avaient pris des éclats d'obus, des balles et des lance-flammes au visage.

Lise Meitner (1878-1968): Physicienne qui découvrit la fission nucléaire, découverte pour laquelle le scientifique allemand Otto Hahn a reçu le prix Nobel de chimie en 1944.

Louise de Bettignies (1880 – 1918) : Agente secrète durant la Première Guerre mondiale sous le pseudonyme d'Alice Dubois

Marie Stopes (1880-1958) : Ecrivaine, militante pour les droits des femmes et pionnière du contrôle des naissances

Hélène Keller (1880 – 1968) : Conférencière et militante politique américaine. Aveugle et sourde, elle devient la première personne handicapée à obtenir un diplôme universitaire

Eugénie Feytis-Cotton (1881-1967) : Scientifique qui développa les laboratoires de recherche à l'Ecole Normale Supérieure, elle fut mise à la retraite d'office par le gouvernement de Vichy.

Edmée Chandon (1885-1944) : Astronome, elle devient en 1912 la première femme astronome professionnelle. Elle est aussi la première femme docteur ès-mathématiques en mars 1930.

Raicho Hiratsuka (1886-1971) : Écrivaine, journaliste, femme politique et féministe japonaise

Annette Kellerman (1886 – 1975) : Actrice australienne et première femme qui exécute la natation synchronisée. Naziq al-Abid (1887-1959) : Première femme générale de l'armée syrienne, activiste dès son plus jeune âge, fondatrice d'un groupe de lutte pour les droits des femmes en Syrie, de la première ONG de femmes

Alice Ball (1892-1916) : Chimiste étatsunienne, a créé un traitement pour lutter contre la lèpre.

Dolores Ibarruri (1895-1989) : Femme politique espagnole, secrétaire générale du Parti communiste espagnole. Autrice du fameux « ¡No pasarán! ».

Irène Joliot-Curie (1897-1956): Physicienne et chimiste, a obtenu Prix Nobel de Chimie en 1935 avec son mari Frédéric Joliot pour la découverte de la radioactivité artificielle.

Hilde Mangold (1898-1924) : l'embryologue allemand Hans Spemann, a reçu en 1935 un prix Nobel de médecine pour la découverte de l'effet organisateur dans le développement des embryons. Lors de son discours il n'a prononcé que deux fois le nom de son étudiante Hilde Mangold, alors que c'est sur la thèse de celle-ci que repose la base de ce succès. Elle a réussi en 1920, lors d'expériences, à transplanter un morceau de tissu embryonnaire d'une espèce sur une autre avec pour résultat la formation de jumeaux siamois génétiquement différents, prouvant ainsi prouvé que l'embryon avait une section de cellules responsables du développement du système nerveux central et de la colonne vertébrale.

Peggy Guggenheim (1898-1979), Mécène étatsunienne de l'art moderne, collectionneuse et galeriste (Londres, Paris, New York, et le musée qui porte son nom à Venise)

Cécilia Payne (1900 – 1979) : Astronome angloaméricaine. Elle a été la première femme nommée cheffe du département d'astronomie de Harvard en 1956.

Germaine Poinso-Chapuis (1901-1981) : Première femme ministre en France.

Marguerite Yourcenar (1903 – 1987) : Femme de lettres française. Elle fut la première femme élue membre de l'Académie française en 1980.

Elsie Widdowson (1906-2000) : Diététicienne. Son travail a jeté les bases de la diététique et est à l'origine de l'idée de l'alimentation saine.

Germaine Tillion (1907-2008) : Résistante, femme de lettres et ethnologue française. Entre au Panthéon en 2015.

Simone de Beauvoir (1908 – 1986) : Philosophe, romancière, considérée comme une théoricienne importante du féminisme, elle a participé au mouvement de libération des femmes dans les années 1970.

Virginia Apgar (1909-1974) : Anesthésiste, elle a proposé en 1952 un système d'évaluation de l'état d'un nourrisson aux premières minutes de sa vie. Aujourd'hui, le « score d'Apgar » est utilisé dans le monde entier.

Irena Sendlerowa (1910-2008): Résistante polonaise et Juste parmi les Nations, sauva 2 500 enfants et bébés juifs du ghetto de Varsovie. Arrêtée par la Gestapo, torturée (elle restera infirme à vie) sans révéler les noms des membres de son réseau.

Chien-Shiung Wu (1912-1997): Physicienne prix Nobel de physique en 1957.

Lucie Aubrac (1912 – 2007) : Résistante française durant la Seconde Guerre mondiale

Rosa Parks (1913 – 2005) : Figure emblématique de la lutte contre la ségrégation raciale aux Etats-Unis

Hedy Lamarr (1914-2000) : Actrice, productrice de cinéma et scientifique autrichienne et étatsunienne à l'origine du *Wi-Fi* et du GPS

Katherine Johnson (1918-) : Physicienne, mathématicienne et ingénieure spatiale étatsunienne, ses calculs ont permis l'envoi d'hommes sur la Lune avec Apollo 11. Noire, elle dut surmonter, outre les difficultés liées au machisme, celles liées au racisme. Elle reçoit une médaille de la Liberté en 2015.

Rosalind Franklin (1920-1958) : Biologiste britannique qui a participé à la découverte de la structure de l'ADN.

Geneviève Anthonioz De Gaulle (1920 – 2002): Résistante française, déportée en 1944 au camp de Ravensbrück, puis militante des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté, présidente d'ATD Quart Monde. Entre au Panthéon en 2015.

Benoite Groult (1920-2016) : – Journaliste, romancière et militante féministe française.

Simone Rozès (1920 –), Magistrate française, première présidente de la Cour de cassation de 1984 à 1988, et seule femme à exercer cette fonction à ce jour.

Sophie Scholl (1921-1943), Résistante allemande au régime nazi, elle est l'un des piliers du réseau de résistance intérieure « La Rose blanche ». elle sera exécutée par le régime après un procès pour l'exemple.

Stephanie Kwolek (1923-2014) : Entrée à l'entreprise américaine DuPont avec l'intention de gagner de l'argent pour entrer à l'école de médecine, elle se passionner pour son travail. Chimiste, elle invente le Kevlar.

Thérèse Clerc (1927-2016) : Militante française pour le droit à l'avortement, fondatrice de la Maison des Babayagas, une « anti-maison de retraite » autogérée par les résidentes, âgées et à faibles revenus, autour des valeurs de citoyenneté, laïcité, solidarité, écologie, et féminisme.

Simone Veil (1927 – 2017) : Femme politique française légalisant l'avortement en 1975. Elle a été la première Présidente du Parlement européen en 1979. Entrée au Panthéon en 2018.

Gisèle Halimi (1927-), Avocate, militante féministe et femme politique franco-tunisienne. Signataire du manifeste des 343 et avocate du procès de Bobigny.

Vera Rubin (1928-2016), Astronome étatsunienne, ses travaux sont à l'origine de l'hypothèse de la présence de matière sombre dans les galaxies.

Françoise Héritier (1933-2017) : Anthropologue, ethnologue et féministe française

Jane Goodall (1934 -) : Primatologue, éthologue et anthropologiste britannique. Sa renommée est mondiale depuis qu'elle a consacré sa vie à l'étude des chimpanzés. Edith Cresson (1934-) : Femme politique française, première femme Première Ministre

Antoinette Fouque (1936-2014), Militante féministe et figure historique du Mouvement de libération des femmes (MLF).

Valentina Terechkova (1937 –) : Première femme à effectuer un vol dans l'espace ainsi que la plus jeune cosmonaute, et seule femme à avoir effectué un vol en solitaire.

Junko Tabei (1939 – 2016) : Première femme à gravir l'Everest en 1975.

Jocelyn Bell (1943 -) : Astrophysicienne britannique, elle a découvert le premier pulsar, une étoile à neutrons. Sa découverte ne lui permettra pas d'obtenir le prix Nobel, attribué à son directeur de thèse.

Cheryl Bridges (1947 -) : athlète étatsunienne, Qualifiée pour les championnats du monde de 1969, elle se heurte au refus de prendre en charge les frais des athlètes féminines : elle arrivera 4^{ème} lors de l'épreuve. Elle battra le record mondial du marathon en 1971, devenant la première femme à passer sous la barre des 2h50.

Temple Grandin (1947 -) : femme autiste, professeure de zootechnie et de sciences animales, elle a révolutionné la conception d'équipements pour le bétail en défendant le droit au bien-être des animaux et en luttant contre la souffrance de ceux-ci dans l'élevage et l'abattage.

Zaha Hadid (1950-2016) : Architecte urbaniste irakobritannique, figure du mouvement déconstructiviste. Elle reçoit en 2004 le prix Pritzker, le prix le plus prestigieux existant en architecture.

Anne Chopinet (1953 -): Major de promotion de Polytechnique en 1972, année où l'école est devenue mixte

Rose Dieng-Kuntz (1956-2008) : Informaticienne spécialiste d'intelligence artificielle d'origine sénégalaise. En 1976, elle est la première femme africaine à Ecole polytechnique. Elle a mené toute sa carrière en France.

Anna Politkovskaïa (1958 – 2006), Journaliste russe et militante des droits de l'homme. Assassinée en 2006.

Rigoberta Menchú (1959 –) : Prix Nobel de la paix en 1992 et défenderesse des droits des peuples indigènes pendant la guerre civile au Guatemala.

Unity Dow (1959 -) : Magistrate et écrivaine botswanaise, militante pour les droits des femmes.

Phoolan Devi (1963-2001) : Victime à 11 ans d'un mariage forcé, battue et violée, deviendra parlementaire indienne, défenderesse des basses castes et des droits des femmes,

surnommée la « reine des bandits » ou la « Robin des Bois indienne ».

Leymah Gbowee (1972-): Travailleuse sociale libérienne et prix Nobel de la paix en 2011, elle incite les femmes et les plus pauvres à voter lors des élections présidentielles, remportées par Ellen Johnson Sirleaf, première femme présidente démocratiquement élue du continent.

Sonita Alizadeh (1996 -), rappeuse afghane qui se bat contre le mariage forcé des jeunes voire des petites filles afghanes, au sein du mouvement « Girls are not brides ».

Tara Fares (1996 - 2018) : Bloggeuse et mannequin irakienne, assassinée pour avoir affirmée son indépendance et a liberté de femme. **Malala Yousafzai** (1997 –) : Militante pakistanaise des droits des femmes, victime d'une tentative d'assassinat en 2012 et prix Nobel de la Paix en 2014.

Dans le domaine politique, nous avons tous en tête des femmes telles que Cléopâtre, Jeanne d'Arc, Isabelle la Catholique (Isabelle de Castille), Catherine de Médicis, Marie-Thérèse d'Autriche, Catherine II de Russie, ou la reine Victoria. Mais elles furent bien plus nombreuses que cela!

Dans le domaine artistique, il en est de même. A côté des Sophie Rostopchine (comtesse de Ségur), Mary Shelley, Harriet Beeche Stowe, Georges Sand, Colette... pour la littérature, Camille Claudel pour la sculpture ou Artemisia Gentileschi, Élisabeth Vigée Le Brun ou Berthe Morisot... pour la peinture, elles furent nombreuses à créer des œuvres, parfois attribuées à des hommes...

ANNEXE VII

DÉCLARATION DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA CITOYENNE, de Olympe de Gouge

PRÉAMBULE: Les mères, les filles, les sœurs, représentantes de la nation, demandent d'être constituées en assemblée nationale. Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de la femme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de la femme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir des femmes, et ceux du pouvoir des hommes pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyennes, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution, des bonnes mœurs, et au bonheur de tous. En conséquence, le sexe supérieur en beauté comme en courage, dans les souffrances maternelles, reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les Droits suivants de la Femme et de la Citoyenne.

ARTICLE 1: La Femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune

II: Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de la Femme et de l'Homme: ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et surtout la résistance à l'oppression.

III: Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation, qui n'est que la réunion de la Femme et de l'Homme : nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV: La liberté et la justice consistent à rendre tout ce qui appartient à autrui; ainsi l'exercice des droits naturels de la femme n'a de bornes que la tyrannie perpétuelle que l'homme lui oppose; ces bornes doivent être réformées par les lois de la nature et de la raison.

V: Les lois de la nature et de la raison défendent toutes actions nuisibles à la société : tout ce qui n'est pas défendu par ces lois, sages et divines, ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elles n'ordonnent pas.

VI: La Loi doit être l'expression de la volonté générale; toutes les Citoyennes et Citoyens doivent concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation; elle doit être la même pour tous: toutes les Citoyennes et tous les Citoyens, étant égaux à ses yeux, doivent être également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités, & sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

VII : Nulle femme n'est exceptée ; elle est accusée, arrêtée, & détenue dans les cas déterminés par la Loi. Les femmes obéissent comme les hommes à cette Loi rigoureuse.

VIII : La Loi ne doit établir que des peines strictement & évidemment nécessaires, & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée aux femmes.

IX: Toute femme étant déclarée coupable, toute rigueur est exercée par la Loi.

X: Nul ne doit être inquiété pour ses opinions mêmes fondamentales, la femme a le droit de monter sur l'échafaud; elle doit avoir également celui de monter à la Tribune; pourvu que ses manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la Loi.

XI: La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de la femme, puisque cette liberté assure la légitimité des pères envers les enfants. Toute Citoyenne peut donc dire librement, je suis mère d'un enfant qui vous appartient, sans qu'un préjugé barbare la force à dissimuler la vérité; sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. XII: La garantie des droits de la femme et de la Citoyenne nécessite une utilité majeure ; cette garantie doit être instituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particulière de celles à qui elle est confiée.

XIII: Pour l'entretien de la force publique, & pour les dépenses d'administration, les contributions de la femme et de l'homme sont égales ; elle a part à toutes les corvées, à toutes les tâches pénibles ; elle doit donc avoir de même part à la distribution des places, des emplois, des charges, des dignités et de l'industrie.

XIV: Les Citoyennes et Citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique. Les Citoyennes ne peuvent y adhérer que par l'admission d'un partage égal, nonseulement dans la fortune, mais encore dans l'administration publique, et de déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée de l'impôt.

XV: La masse des femmes, coalisée pour la contribution à celle des hommes, a le droit de demander compte, à tout agent public, de son administration.

XVI: Toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution ; la constitution est nulle, si la majorité des individus qui composent la Nation, n'a pas coopéré à sa rédaction.

XVII: Les propriétés sont à tous les sexes réunis ou séparés; elles ont pour chacun un droit inviolable et sacré; nul ne peut en être privé comme vrai patrimoine de la nature, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Bibliographie:

L'évolution de la place des femmes dans l'histoire par Valérie Pascal, Catherine Sexton, Damien Touttée , EditElecte 2016

Femmes et religions par Claudine Leduc et Agnès Fine

Générations d'animaux Par Aristote

Droits de femmes en Afrique par Serge Boukari

Les droits des femmes dans les pays de tradition juridique française par Josette Nguebou Toukam

Des femmes je ne sais rien par Anne Marie Pons

Contribution à la psychologie de la vie amoureuse, par Freud

Analyse d'une phobie chez un petit garçon de cinq ans (Le Petit Hans), in *Cinq Psychanalyses*, Paris, PUF, 1954 par Freud

« La règle de l'épuisement des voies de recours internes dans le cadre des systèmes internationaux de protection des droits de l'homme » par Jean GUINAND, Avocat à Neuchâtel.

Sites

Hominides .com la femme dans la préhistoire

Prostitutionetsociete .fr

Amnesty.be

Touteeurope.eu

Nouvelobs.com http://www.femmespeintres.net/

https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_de_femmes_monarques

- https://fr.wikipedia.org/wiki/Femme_peintre
- https://www.histoire-image.org/fr/albums/femmes-peintres-sculprtrices
- http://www.impressionniste.net/femmes impressionnistes.htm
- https://www.abebooks.fr/livres/Femmes-de-lettres-pseudonyme-masculins.html
- https://fr.wikipedia.org/wiki/Cat%C3%A9gorie:Personnalit%C3%A9 f%C3%A9minine utilisant un pseudonyme masculin
- Seconde édition, 1679, consultable sur Gallica.bnf.fr (Bibliothèque nationale de France) de l'ouvrage de Poulain de la Barre .
- Déclaration de Olympe de Gouge Également consultable sur Gallica.bnf.fr (Bibliothèque nationale de France).

Pour une liste des femmes scientifiques :

- https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste de femmes scientifiques
- http://therese.eveilleau.pagesperso-orange.fr/pages/hist_mat/textes/femmes.htm
- https://www.medecinesciences.org/images/stories/news/Portraits-de-femmes-2017.pdf.

Chacune de nos réunions mensuelles fait l'objet d'un compte-rendu écrit et donne lieu en fin d'année à un document de synthèse. Celui -ci résume les échanges de l'année 2017-2018et s'ajoute à ceux publiés au cours des années précédentes

Les sujets suivants ont été édités et sont disponibles à la demande auprès de Suzanne Guilhem : suzanne.guilhem@wanadoo.fr

Travail, emploi, chômage, partage du travail	Quel est l'état de notre planète ? Demain
(92/93)	sera-t-il trop tard (2005–2006)
Immigration, nationalité, intégration (93/94)	La mondialisation (2006-2007)
A propos de la ville (94/95)	Du "Je" au "Nous" – 1ère partie sur la création
🚇 À propos de la démocratie (95/96)	du lien social (2007-2008)
Libertés publiques, libertés individuelles	Du "Je" au "Nous" – 2ème partie – Territoire et
(96/97)	société (2008-2009)
Solidarité, solidarités (97/98)	Médias et information – 1ère partie (2009-
L'économie, au service des hommes ? (98/99)	2010)
Pouvoir ou impuissance du citoyen ? (1999 –	Médias et information – 2 ^{ère} partie (2010-
2000)	2011)
Création du lien social (2000-2001)	🚇 L'eau bien commun (2011- 2012)
Décentralisation, organisation du territoire	🚇 L'éducation populaire (2012- 2013)
(2001-2002)	Transition énergétique- les différentes sources
Le développement durable (2002-2003)	d'énergie (2013-2014)
🚨 L'Europe un rêve, une réalité, un rêve à	🕮 Transition énergétique 2 ^{ième} partie (2014-
réaliser (2003-2004)	2015)
Les Services Publics (2004–2005)	Migrations et réfugiés (2015- 2016)
	🕮 De la solidarité aux solidarités (2016- 2017)

*Édité par :

La Ligue de l'Enseignement – FAIL 13

192 Rue Horace Bertin 13005 MARSEILLE